Quatre-vingt-onzième année. — N° 227. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 1er Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

PRESTATIONS FAMILIALES

(Professions non agricoles.)

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition, **mise à jour au 1er septembre 1959**, de la brochure **n° 1009**, qui réunit l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les circulaires d'application concernant les **prestations familiales (allocations prénatales, allocations de maternité, allocations familiales, allocations de salaire unique et allocations de logement)** des **professions non agricoles.**

Cette brochure est mise en vente au prix de **350 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1130 du 29 septembre 1959 portant publication du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad du 3 août 1959 (p. 9442).

Décret du 30 septembre 1959 admettant un administrateur civil à faire valoir ses droits à la retraite (p. 9444).

Arrêté du 25 septembre 1959 fixant les modalités d'organisation de concours ouverts en 1960 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale (p. 9444).

(1 f.)

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1131 du 28 septembre 1959 portant application des dispositions du décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957 aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat affectés ou détachés dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 9445).

Décret n° 59-1132 du 28 septembre 1959 modifiant le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et aux îles Wallis et Futuna (p. 9445).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décrets du 30 septembre 1959 portant nomination et conférant l'honorariat (archives de France) (p. 9445).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 septembre 1959 admettant un président de chambre à la cour de cassation à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 9446).

Arrêtés portant nomination, réintégration, mutation, détachement, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Education surveillée (p. 9446).

Greffiers (p. 9446).

Interprètes judiciaires (p. 9446).

Magistrature (p. 9446).

Secrétaires de parquet (p. 9446).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1133 du 30 septembre 1959 portant publication et mise en vigueur provisoire de la convention commerciale et tarifaire signée à Tunis le 5 septembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne (p. 9447).

Décret n° 59-1040 portant publication de l'avenant du 30 août 1957 à la convention générale franco-belge sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 (rectificatif) (p. 9460).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 septembre 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Garges-lès-Gonesse (Seine-et-Oise) de divers terrains situés dans le secteur de « la Dame-Blanche » et destinés à la construction de logements (p. 9460).

Décrets du 29 septembre 1959 portant promotion, nomination, détachement, régularisation d'une situation administrative, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 9460).

Arrêté du 17 septembre 1959 portant fixation du budget de la fondation Carnegie pour 1959 (p. 9461).

Arrêté du 23 septembre 1959 modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par arrêté du 13 août 1954 (p. 9461).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté portant nomination de membres suppléants des commissions consultatives centrales des marchés (air) (p. 9462).

Tableaux d'avancement, *arrêtés* et *décisions* portant promotions, nominations et mise hors cadres :

Postes aux armées (p. 9462).

Régisseurs d'avances (p. 9462).

Services vétérinaires (p. 9462).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 9462).

Trésorerie aux armées (p. 9463).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 février 1959 (rectificatif) (p. 9463).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1959 (rectificatif) (p. 9463).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 septembre 1959 portant titularisation de deux administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonctions en Algérie (p. 9446).

Décret n° 59-1134 du 25 septembre 1959 portant simplification de la gestion des obligations émises par la caisse nationale de l'énergie et les Charbonnages de France en règlement des indemnités dues aux actionnaires et aux ayants droit des entreprises d'électricité et de gaz nationalisées et des entreprises houillères nationalisées (p. 9447).

Décret du 30 septembre 1959 portant nomination d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (p. 9447).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (institut national de la statistique et des études économiques et services extérieurs) (p. 9447).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1135 du 28 septembre 1959 relatif à l'organisation des services de ramassage des écoliers (p. 9463).

Décret n° 59-1090 portant statut du syndicat des transports parisiens (rectificatif) (p. 9464).

Décret n° 59-1091 portant statut de la Régie autonome des transports parisiens (rectificatif) (p. 9464).

Arrêté relatif à la prévention contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (rectificatif) (p. 9464).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 28 septembre 1959 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 6 (sténodactylographes) de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 9464).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance codifiée n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale (p. 9464).

Arrêtés du 24 septembre 1959 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 9465).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 9465).

Conseil économique et social. — Délégation de signature (p. 9465).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9466).

Sénat. — Ordre du jour (p. 9466).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de lait frais, ni concentré ni sucré, originaire et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 9466).

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance des pays de la zone de convertibilité, des pays de l'Europe de l'Est et de la Finlande (p. 9466).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Suisse (p. 9466).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal (p. 9466).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe 1959 (p. 9467).

Résultats du tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 9468).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (36e semaine de 1959) (p. 9469).

Annonces (p. 9470).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1130 du 29 septembre 1959 portant publication du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad du 3 août 1959.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi du 10 janvier 1957 ;

Vu l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 ;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 29 juillet 1959 autorisant le Premier ministre à signer un protocole d'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad,

Décrète :

Art. 1er. — Le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad du 3 août 1959 et la convention du 14 septembre 1959 passée en application dudit protocole seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes et télécommunications par intérim, ministre délégué auprès du Premier ministre,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant leur volonté commune de mettre en œuvre les dispositions contenues dans la Constitution du 5 octobre 1958 instituant une Communauté fondée sur l'égalité et la solidarité,

Vu la loi du 10 janvier 1957 instituant une Organisation Commune des Régions Sahariennes et l'Ordonnance du 4 Février 1959, notamment son article 11 habilitant l'O. C. R. S. à préparer des conventions avec les Etats et les Territoires limitrophes,

Vu la lettre en date du 10 Mars 1959 du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Tchad,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Ier.

(1) Le Gouvernement de la République Française charge l'O. C. R. S. d'apporter sa coopération technique et financière au Gouvernement de la République du Tchad en vue d'assurer le développement économique et social de la zone saharienne du Tchad.

(2) Le Gouvernement de la République du Tchad fait siens les objectifs de l'O. C. R. S. tels qu'ils sont définis par les textes constitutifs de cette organisation et se déclare prêt à prendre toutes dispositions de nature à faciliter cette coopération.

Article II.

Afin de favoriser le développement économique et social de son territoire, le Gouvernement de la République du Tchad s'efforcera d'adapter sa propre législation aux dispositions que le Gouvernement de la République Française a prises ou prendra pour atteindre cet objectif dans la zone saharienne de sa compétence.

Article III.

(1) Le Gouvernement du Tchad rend applicable sur l'ensemble de son territoire le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures tel qu'il est défini par l'Ordonnance n° 58-1111 du 22 Novembre 1958 et les textes subséquents.

(2) L'O. C. R. S. compte tenu des adaptations déterminées dans le document ci-annexé est chargée d'apporter son concours au Gouvernement de la République du Tchad pour la mise en œuvre de cette législation, dans la partie saharienne de la République du Tchad.

Article IV.

(1) La représentation de la République du Tchad aux organes de l'O. C. R. S. est constitué comme suit :

— un délégué au Comité Technique;

— un délégué à la Commission économique et sociale, choisi parmi les membres de l'Assemblée Législative du Tchad.

(2) L'O. C. R. S. désignera un représentant auprès du Gouvernement du Tchad.

Article V.

Toute question concernant l'application du présent accord sera soumise pour avis à une Commission paritaire de quatre membres ; chaque Gouvernement notifiera à l'autre partie, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent accord, le nom des deux membres qu'il aura désignés.

La Cour Arbitrale de la Communauté compétente pour connaître des litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention par l'application de l'article 1er de l'Ordonnance du 19 Décembre 1958 portant loi organique sur la Cour Arbitrale de la Communauté ne pourra être saisie qu'après consultation de la Commission prévue à l'alinéa 1er du présent article.

Article VI.

En tant que de besoin, le Gouvernement de la République du Tchad et l'O. C. R. S. détermineront par conventions ou échanges de lettres les modalités d'application du présent accord, et notamment de son article 1er.

Une Convention fixera, en particulier, dans le cadre des dispositions des textes constitutifs de l'O. C. R. S., le rôle que le Délégué Général de l'O. C. R. S. exercera dans les zones sahariennes de la République du Tchad et déterminera les facilités que le Gouvernement du Tchad accordera dans ce but.

ARTICLE VII

(1) Le présent accord entrera en vigueur au moment de sa publication, au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la République du Tchad.

(2) Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de un an après la réception par l'une des partie d'un avis de l'autre partie, faisant connaître par écrit son intention d'y mettre fin.

Fait à Paris, le 3 août 1959, en double original.

Le Premier ministre du Gouvernement de la République française,
MICHEL DEBRÉ.

Le Premier ministre du Gouvernement de la République du Tchad,
FRANÇOIS TOMBALBAYE.

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Modalités des adaptations prévues à l'article III (alinéa 2).

a) *Champ d'application territorial de la loi :*

Remplacer « dans les zones de l'Organisation Commune des Régions Sahariennes » par « sur le territoire de la République du Tchad ».

b) *Autorité gouvernementale compétente pour les décisions d'attribution, de modification ou de retrait de permis de recherche ou de concession d'exploitation ;*

Prévoir en remplacement des dispositions de l'Ordonnance :

« La Puissance Publique du Tchad (l'acte et l'autorité devant être déterminés par la République du Tchad) sur proposition du Délégué Général de l'O. C. R. S. faite après consultation du Conseil Général des Mines ou du Conseil d'Etat, chaque fois que ces institutions émettent un avis au cours de la procédure prévue pour les départements sahariens. »

(Les articles 4, 8, 12, 25, 35, 38, notamment, sont visés.)

c) *Autorités administratives intervenant dans le cours des diverses procédures :*

Remplacer les autorités ministérielles ou administratives françaises par « le Délégué Général de l'O. C. R. S. ».

d) *Décisions prises sur avis conforme du Conseil Général des Mines et recours prévu devant le Conseil d'Etat statuant au Contentieux :*

Ajouter « dont la compétence est étendue, sur ce point, avec l'accord du Gouvernement Français et du Gouvernement de la République du Tchad, au territoire de la République du Tchad ».

(Les articles 7, 23, 41, 54 [71], notamment, sont visés.)

e) *Mesures réglementaires d'application :*

Dire : « Toutes les mesures réglementaires d'application de la présente législation prises par le Gouvernement Français pour la zone saharienen de sa compétence sont, de droit, applicables sur le territoire de la République du Tchad. Elles font l'objet d'une publication, après adaptation le cas échéant, par arrêté du Délégué Général de l'O. C. R. S. »

(Les articles 27 [72], 84, notamment, sont visés.)

f) *Mesures transitoires prévues aux articles 78 à 83 inclus :*

Les supprimer.

g) *Dispositions abrogeant la législation antérieure (art. 85) :*

Dire : « La présente législation abroge et remplace la législation antérieurement applicable au Tchad en cette matière. »

h) *Régime fiscal :*

Les dispositions fiscales prévues au titre V sont applicables sur le territoire de la République du Tchad.

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD ET L'ORGANISATION COMMUNE DES RÉGIONS SAHARIENNES

Le Gouvernement de la République du Tchad et l'Organisation Commune des Régions Sahariennes,

Agissant en exécution du Protocole d'accord en date du 3 août 1959 intervenu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, et notamment, de son article VI,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Ier.

Dans la zone saharienne du Tchad comprenant la circonscription du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi, la circonscription de Kanem, la fraction de la circonscription de Batha située au Nord de la route dite du 13e parallèle, les districts de Biltine, d'Abéché et d'Adré de la circonscription de l'Ouadaï, l'Organisation Commune des Régions Sahariennes apportera son concours technique et financier tel qu'il est prévu par ses textes constitutifs.

L'Organisation Commune des Régions Sahariennes recevra du Gouvernement du Tchad conformément à l'alinéa 2 de l'article VI du Protocole d'accord les attributions et les pouvoirs nécessaires à son intervention.

Article II.

Le concours prévu à l'article précédent portera sur la mise en valeur, le développement économique et la promotion sociale, dans la zone ainsi définie — et notamment sur les matières suivantes : la recherche et la mise en valeur des matières stratégiques au sens de l'article 78 de la Constitution ainsi que des matières minières, l'hydraulique, l'élevage, les communications et les télécommunications, le financement de l'équipement en matière d'enseignement élémentaire et technique, et de santé...

Article III.

Les principes directeurs de l'action à entreprendre en application des articles Ier et II de la présente convention, sont définis par le Délégué Général de l'Organisation, après avis de la Commission Economique et Sociale de l'O. C. R. S.

Dans ce cadre, un programme général de développement pour les zones définies à l'article Ier est élaboré par le Gouvernement du Tchad avec la coopération technique de l'Organisation.

Saisi de ce programme le Délégué Général transmet au Gouvernement du Tchad ses propositions quant aux projets dont la réalisation s'avère compatible avec l'ensemble des programmes dont la mise en œuvre incombe à l'O. C. R. S.

Pour chaque opération ou groupe d'opérations les modalités du recours aux structures administratives et économiques locales, éventuellement aux organismes spécialisés, seront déterminés par des dispositions particulières.

Article IV.

Dans le domaine de la recherche minière, les programmes généraux sont établis par le Gouvernement de la République du Tchad sur proposition de l'O. C. R. S. qui fera appel, en tant que de besoin, aux organismes spécialisés.

Dans le cadre de ces programmes, l'O. C. R. S. favorisera sur le plan technique et financier les études de base et les travaux de recherche. Elle prêtera son concours au Gouvernement de la République du Tchad pour l'instruction des titres miniers et l'application de la réglementation en la matière.

Le Gouvernement du Tchad mettra à la disposition de l'O. C. R. S. tous moyens nécessaires à l'exécution de cette tâche, dans les limites de ses possibilités.

Article V.

Le Gouvernement du Tchad se référant notamment à l'arrêté du 7 janvier 1959 relatif aux interventions financières de l'Organisation Commune des Régions Sahariennes exprime son accord pour que cette Organisation fasse bénéficier les Entreprises privées qui contribuent à la mise en valeur, à l'expansion économique et à la promotion sociale de la zone définie à l'article 1er, d'avantages analogues à ceux auxquels peuvent prétendre les Entreprises exerçant leur activité dans la zone saharienne de la République Française.

Se référant à l'Ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958, le Gouvernement du Tchad accepte l'intervention des Sociétés Sahariennes de développement dans la zone définie à l'article Ier.

Article VI.

Le financement des opérations de l'O. C. R. S. sera assuré selon l'une des procédures comptables ci-après :

— le règlement des dépenses par l'Agent Comptable de l'O. C. R. S. ou son représentant (régisseur d'avances ou agent comptable délégué) ;

— versement de participations à la République du Tchad, aux termes de conventions particulières. Celles-ci préciseront s'il s'agit de participations d'un montant forfaitaire, assorties d'un contrôle technique, ou de participations avec affectation déterminée et production ultérieure de documents justificatifs,

toute autre formule spécialement agréée par les deux parties.

Article VII.

Le Représentant de l'O. C. R. S. prévu au deuxième alinéa de l'article IV du Protocole d'accord coopère avec le Gouvernement de la République du Tchad à l'élaboration du plan général de développement.

Fait à Paris, le 14 septembre 1959, en double original.

Le Vice-Premier Ministre, chargé de la Coordination économique du plan et des Relations extérieures,
GABRIEL LISETTE.

Le Délégué Général de l'Organisation Commune des Régions Sahariennes,
JACQUES SOUSTELLE.

Décret du 30 septembre 1959 admettant un administrateur civil à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 30 septembre 1959, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 et de l'article 2 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, M. Petit (Roger), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, des services du Premier ministre, ex-chef de service (indice net 630) de l'ancienne résidence générale de France à Tunis, emploi assimilé à celui d'administrateur civil de classe exceptionnelle en application de l'arrêté du 14 avril 1959, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1959.

Modalités d'organisation de concours ouverts en 1960 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 20 mai 1959 portant ouverture de deux concours communs pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale et d'attaché du département de la Seine et de la ville de Paris;

Vu le décret n° 59-924 du 3 août 1959 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves écrites des concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale et d'attaché du département de la Seine et de la ville de Paris, prévus à l'arrêté susvisé du 20 mai 1959, auront lieu à Paris, Alger, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes et Toulouse.

Les épreuves orales et l'épreuve facultative de langue étrangère, dont la liste sera fixée ultérieurement, auront lieu à Paris.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve facultative les candidats admis à subir les épreuves orales.

Art. 2. — Les demandes d'admission à concourir, établies au moyen de la notice individuelle d'inscription délivrée à cet effet par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, devront être adressées par tous les candidats, à partir du 10 octobre 1959 et au plus tard le 10 novembre 1959, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, concours, 103, rue de l'Université, Paris (7e).

Art. 3. — A l'appui de leur demande les candidats devront joindre les pièces désignées sur la notice individuelle d'inscription, notamment :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance;

2° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

3° Pour les candidats chefs de famille, au cas seulement où un recul de la limite d'âge serait nécessaire, un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois;

4° Pour les candidats mineurs, une autorisation de prendre part aux épreuves émanant de la personne exerçant l'autorité paternelle;

5° Un imprimé de demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) accompagné de 30 F en timbres-poste et rempli par leurs soins;

6° Deux enveloppes timbrées à 25 F et une enveloppe grand format timbrée à 45 F portant leur adresse.

En outre :

Pour les candidats au premier concours :

Un des diplômes ou titres exigés pour l'admission à concourir ou une copie de ces documents certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de résidence;

Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'attaché d'administration;

Un certificat de nationalité française. Toutefois, les candidats français de naissance pourront fournir cette pièce ultérieurement et avant leur nomination.

Pour les candidats au deuxième concours :

Des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat est et a été employé, indiquant les diverses fonctions et les périodes d'emploi.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1131 du 28 septembre 1959 portant application des dispositions du décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957 aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat affectés ou détachés dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation et au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France;

Vu le décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957 portant définition des avantages pécuniaires institués par la loi n° 57-871 du 1er août 1957 en faveur des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat affectés ou détachés d'office hors du territoire européen de la France;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé n° 57-1005 du 14 septembre 1957 sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou B, au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, dont les membres n'ont pas vocation principale ou exclusive à l'exercice de fonctions hors du territoire européen de la France, affectés ou détachés d'office dans les départements des Oasis ou de la Saoura en application des dispositions de la loi n° 57-871 du 1er août 1957.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juin 1959.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1132 du 28 septembre 1959 modifiant le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et aux îles Wallis et Futuna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-526 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C. F. P. et dans l'Inde française.

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du 21 mai 1953 modifiant le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1958, le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 50-296 du 10 mars 1950 est modifié comme suit en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides :

TERRITOIRE	PARITÉS MONÉTAIRES applicables au 21 septembre 1949.	INDEX de correction.
Nouvelles-Hébrides.	1 F C. F. P. = 5,50 F métropolitains. (Le reste sans changement.)	2,4

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 30 septembre 1959 portant nomination d'un directeur général honoraire des archives de France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Charles Braibant, directeur des archives de France, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 mars 1959, est nommé directeur général honoraire des archives de France.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 30 septembre 1959 portant nomination du directeur des archives de France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. André Chamson est nommé directeur des archives de France à compter du 1er octobre 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'tat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 septembre 1959 admettant un président de chambre à la cour de cassation à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 28 septembre 1959, rendu sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Carrive, président de chambre à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 1959 (limite d'âge).

M. Carrive est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Education surveillée.

Par arrêté du 23 septembre 1959, est réintégrée à compter du 1er octobre 1959 et affectée au centre d'observation de Bures-sur-Yvette, Mme Mayer (Geneviève), agent de bureau (5e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), placée en position de disponibilité depuis le 5 septembre 1959.

Par arrêté du 24 septembre 1959, est muté, à compter du 1er octobre 1959, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge, M. Patural (Robert), éducateur (3e échelon) à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

Par arrêté du 24 septembre 1959, est muté, à compter du 1er octobre 1959, par nécessité de service, en la même qualité, au service de la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Marseille, M. Simard (Noël), chef de service éducatif (8e échelon) au centre d'observation de Marseille.

Greffiers.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Sanguin (Pierre), greffier de classe principale, 4e échelon, à la cour d'appel de Caen, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1959.

Par arrêté du 24 septembre 1959, sur la demande de l'intéressé, sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 1959 portant nomination à compter du 1er août 1959 de M. Guiraud (Aimé), greffier de 1re classe, 2e échelon, à la cour d'appel de Toulouse, en qualité de chef de service de greffe de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Grasse.

Par arrêté du 28 septembre 1959, M. Duplan (Georges), greffier du tribunal d'instance du Khroub, est nommé, sur sa demande, greffier de chambre à la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Bentobji, qui a été nommé greffier en chef du tribunal de grande instance de Batna.

M. Duplan est titularisé dans le corps des greffiers fonctionnaires des cours et tribunaux d'Algérie au 2e échelon de la classe principale, avec ancienneté remontant au 1er mars 1958.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 24 septembre 1959, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 2 mars 1959 par lesquelles M. Rahal Abdallah, interprète judiciaire près le tribunal de grande instance de Mascara, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Magistrature.

Par arrêté du 8 septembre 1959, M. Chatin, juge à la suite du tribunal de grande instance de Montluçon, est délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice pour une période de deux ans, à compter du présent arrêté.

Par arrêté du 23 septembre 1959, Mme Paris, épouse Gie, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montargis (à la suite), est déléguée dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice pour une période de deux ans, à compter du présent arrêté.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 24 septembre 1959, sur la demande de l'intéressé, sont rapportées les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 30 juin 1959 portant nomination, à compter du 1er août 1959, de M. Moly (Emile), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Toulouse, en qualité de chef de secrétariat de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Grasse.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 septembre 1959 portant titularisation de deux administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonctions en Algérie.

Par décret en date du 23 septembre 1959, sont titularisés en qualité d'administrateurs civils de 2e classe au secrétariat d'Etat aux affaires économiques dans un emploi comportant exercice de fonctions en Algérie, et classés aux échelons ci-dessous indiqués :

M. Ould-Aoudia Tahar, 1er échelon à compter du 26 décembre 1957, 7e échelon à compter du 26 décembre 1957, compte tenu de 3 ans 10 mois et 20 jours de services militaires, de 1 an 2 mois et 16 jours de majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subsé-

quents et de 4 ans 10 mois et 24 jours de bonification d'âge prévue par le décret n° 58-531 du 13 juin 1958. Reliquat de bonification d'âge utilisable après promotion à la classe supérieure : 3 ans 3 mois 20 jours.

M. Benzaid Redjem, 1er échelon à compter du 26 décembre 1957, 3e échelon à compter du 26 décembre 1957, compte tenu de 2 ans 2 mois et 4 jours de services militaires, de 3 mois et 26 jours de majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents. Reliquat de cette majoration : 1 mois et 7 jours. 4e échelon à compter du 27 décembre 1957, compte tenu du reliquat de majoration ci-dessus indiqué et de 1 an 8 mois et 12 jours de bonification d'âge prévue par le décret n° 58-531 du 13 juin 1958.

Décret n° 59-1134 du 25 septembre 1959 portant simplification de la gestion des obligations émises par la caisse nationale de l'énergie et les Charbonnages de France en règlement des indemnités dues aux actionnaires et aux ayants droit des entreprises d'électricité et de gaz nationalisées et des entreprises houillères nationalisées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1260 du 11 août 1948 ;

Vu l'article 156 du code minier ;

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La caisse nationale de l'énergie et les Charbonnages de France auront à tout moment et sur demande des intéressés la faculté d'échanger contre des obligations de même nature et à leurs frais les fractions d'obligations émises par leurs soins en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des entreprises d'électricité et de gaz nationalisées et des entreprises houillères nationalisées, en vertu des articles 13 de la loi du 8 avril 1946 et 156 du code minier susvisés.

Les numéros correspondant en tout ou en partie à des fractions d'obligations regroupées seront, à due concurrence, considérés comme non délivrés, et les nouvelles obligations seront délivrées à la suite des numéros d'obligations entières déjà créées.

Art. 2. — Les conseils d'administration de la caisse nationale de l'énergie et des Charbonnages de France sont autorisés à fixer les modalités de cet échange des fractions contre des obligations entières. En vue de permettre la préparation des tirages au sort, les opérations d'échange pourront être suspendues avant chaque tirage pour une durée qui sera arrêtée par lesdits conseils.

Art. 3. — La demande de regroupement des fractions d'obligations émanant de propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les obligations entières sont demandées sous la forme au porteur en échange de fractions d'obligations nominatives.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 30 septembre 1959 portant nomination d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 30 septembre 1959, M. Limbourg (Hubert-Emile), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Lory, nommé conseiller référendaire de 1re classe (4e tour).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Marcel Marche, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, placé en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles en application de l'article 24 (alinéa c) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1959.

Services extérieurs.

Par arrêté du 25 septembre 1959, M. Sodini (Jean-Antoine) est nommé entreposeur spécial des tabacs et poudres à feu à Bastia (Corse), en remplacement de M. Ceccaldi (Xavier), démissionnaire. Le présent arrêté aura effet du jour de l'installation de M. Sodini.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1133 du 30 septembre 1959 portant publication et mise en vigueur provisoire de la convention commerciale et tarifaire signée à Tunis le 5 septembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 17 du code des douanes,

Décrète :

Art. 1er. — La convention commerciale et tarifaire, dont la teneur suit, signée à Tunis, le 5 septembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et mise provisoirement en application.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes et télécommunications, ministre délégué auprès du Premier ministre par intérim,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des armées, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

CONVENTION COMMERCIALE ET TARIFAIRE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République française d'une part, le Gouvernement de la République tunisienne d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Le régime de l'union douanière franco-tunisienne est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les deux parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation des marchandises originaires et en provenance de leurs territoires douaniers respectifs.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas:

1° Aux avantages qui sont ou seront accordés par l'une des parties contractantes à d'autres pays, pour la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre-échange;

2° Aux avantages préférentiels accordés actuellement à l'entrée dans le territoire douanier français aux produits des pays et territoires repris au tableau A annexé à la présente convention.

Art. 3. — Aucune des deux parties contractantes n'institue à l'importation d'un produit originaire et en provenance du territoire douanier de l'autre partie contractante ou à l'exportation d'un produit à destination du territoire douanier de l'autre partie contractante, de prohibitions ou restrictions quantitatives autres que celles qui seraient rendues nécessaires:

Pour protéger la moralité publique, l'ordre public ou la sécurité publique;

Pour protéger la santé des personnes et des animaux ou assurer la préservation des végétaux;

Pour protéger les brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

Pour assurer, à la sortie, l'application des réglementations ou normes relatives au contrôle de la qualité des produits;

Pour protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

Pour assurer la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;

Pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour l'une ou l'autre des parties contractantes, ou pour remédier à cette situation;

Pour assurer l'application des monopoles fiscaux;

Pour assurer l'application des lois sur les monnaies et médailles;

Pour protéger les productions agricoles et les industries nouvelles et leur assurer une place dans l'économie nationale;

Pour sauvegarder sa situation financière extérieure et assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique; dans cette dernière hypothèse, les parties contractantes se consulteront sur les mesures de prohibition ou de restriction qui pourront être édictées dans leurs échanges respectifs.

Art. 4. — Les restrictions à l'importation visées à l'article précédent peuvent comporter la fixation de contingents. Les restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que les droits de sortie appliqués par l'une des parties contractantes ne doivent pas avoir un caractère discriminatoire à l'égard de l'autre partie contractante, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Art. 5. — Les marchandises originaires et en provenance du territoire douanier de l'une des parties contractantes, reprises respectivement dans les tableaux B et C annexés à la présente convention, ne pourront être importées dans le territoire douanier de l'autre partie contractante que dans la limite des contingents et dans les conditions fixées par lesdits tableaux.

Art. 6. — Les marchandises originaires et en provenance du territoire douanier de l'une des parties contractantes, reprises respectivement aux tableaux D et E annexés à la présente convention, sont admises à l'importation dans le territoire douanier de l'autre partie contractante aux conditions tarifaires particulières qui y sont définies.

Les dispositions qui précèdent peuvent, d'un commun accord, être étendues à d'autres pays.

Art. 7. — Les marchandises originaires et en provenance du territoire douanier de l'une des parties contractantes, lorsqu'elles sont importées dans le territoire douanier de l'autre partie contractante, ne peuvent être frappées, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires.

En outre, les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits de douane à l'importation et à l'exportation et les taxes visées à l'alinéa précédent, qui sont perçues par l'une ou l'autre des parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, doivent être limitées au coût approximatif des services rendus et ne doivent pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes à caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

Art. 8. — Les tableaux et les lettres annexés à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

Art. 9. — La présente Convention, conclue pour une période d'une année, entre en vigueur le 1er octobre 1959.

Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Fait à Tunis le 5 septembre 1959, en double exemplaire faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: GEORGES GORSE,
ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne:
Signé: AHMED MESTIRI,
secrétaire d'Etat aux finances et au commerce du Gouvernement de la République tunisienne.

TABLEAUX ANNEXES A LA CONVENTION COMMERCIALE ET TARIFAIRE FRANCO-TUNISIENNE

TABLEAU A

Pays et territoires visés à l'article 2 de la présente convention commerciale.

I. — Territoires français d'outre-mer: les Comores, Côte française des Somalis, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Saint-Pierre et Miquelon.

II. — Etats membres de la Communauté.

III. — Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides en ce qui concerne les établissements commerciaux et agricoles possédés ou exploités par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

IV. — Cameroun, Togo.

V. — Cambodge, Guinée, Laos, Maroc, Viet-Nam.

VI. — République fédérale d'Allemagne (Land Sarre).

TABLEAU B

Produits originaires et en provenance du territoire douanier français admis dans le territoire douanier tunisien dans la limite de contingents.

NUMÉROS du tarif douanier tunisien.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENT autorisé.
Ex 22-03	Bières en fûts	2.000 hl.
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou en carton	300 t.
Ex 25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux-mères de saline:	
	— Sel	Néant.

TABLEAU C

Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien, admis dans le territoire douanier français dans la limite de contingents.

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENT autorisé.
Ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	— B. Non concentrés ou concentrés d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C:	
	— — Jus de raisins, y compris les moûts	
22-04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	1.250.000 hl.
Ex 22-05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais, mutés à l'alcool:	
	— A. Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais.	
	— C. Vins mousseux	
Ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes non fermentés sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre:	
	— B. Non concentrés ou concentrés d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.:	
	— — Jus de raisin y compris les moûts	
22-04	Moûts de raisin partiellement fermentés même mutés autrement qu'à l'alcool	75.000 hl.
Ex 22-05	Vins de raisin frais moûts de raisins frais mutés à l'alcool:	
	— B. Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais.	
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	
Ex 25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, chlorure de sodium pur; eaux-mères de salines, eau de mer:	
	— A. Sel	Néant.

(1) Le point de départ du contingent des produits vinicoles est fixé au 1er octobre. Le contingent de 1.250.000 hectolitres sera réalisé par tranches de 210.000 hectolitres dont l'ouverture interviendra tous les deux mois.

TABLEAU D

Tarif applicable en vertu de l'article 6 de la présente convention à certains produits originaires et en provenance du territoire douanier français à l'entrée dans le territoire douanier tunisien.

NUMÉROS du tarif douanier tunisien.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure séchés ou fumés:	
	— Morues y compris le klippfish et flétan...	25 p. 100.
04-02 A à D	Lait et crème de lait conservés, concentrés ou sucrés.....	5 p. 100.
04-03	Beurre	15 p. 100.
Ex 07-01	Légumes ou plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés:	
	— E. Pommes de terre de semence.....	Exempt.
	— F. Pommes de terre autres	Exempt.
Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écossés même décortiqués ou cassés à l'exclusion des nos 07-05 C et D.....	Exempt.
Ex 08-01	— D. Bananes	10 p. 100.
Ex 08-03	Figues:	
	— B. Sèches pour la consommation humaine.	10 p. 100.
Ex 08-06	Pommes, poires et coings frais:	
	— A. Pommes	Exempt.
	— B. Poires	Exempt.
Chap. 10	Céréales	Exempt.
Chap. 11	Produits de la minoterie, malt, amidon et fécule, gluten, inuline.....	Exempt.
Ex 14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaire) même en nappes avec ou sans support en autres matières:	
	— B. Crin végétal.....	Exempt.
15-06	Autres graisses et huiles animales.....	Exempt.
15-11	Glycérine y compris les eaux et lessives glycérineuses	Exempt.
15-12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées même raffinées mais non préparées	Exempt.
15-17 A à B	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales...	Exempt.
16-01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang.....	Exempt.
16-02	Autres préparations ou conserves de viandes ou d'abats.....	Exempt.
17-01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide	Exempt.
Ex 17-02	Autres sucres, sirops, succédanés du miel même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés:	
	— A. Glucose	Exempt.
17-04 A à B	Sucreries sans cacao...	20 p. 100.
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants, pour usages diététiques ou culinaires; à base de farine, fécules ou extrait de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 en poids:	
	— A. Poudres sans cacao, sucrées ou non pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc.....	25 p. 100.
	— B. Farine lactée, sans cacao quelle que soit la proportion de sucre.....	5 p. 100.
	— C. Autres, sans cacao.....	25 p. 100.
	— D. Contenant du cacao.....	25 p. 100.
Ex 19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	— C. Produits de la biscuiterie sans cacao...	20 p. 100.
	— D. Produits de la biscuiterie contenant moins de 20 p. 100 de cacao.....	20 p. 100.
	— E. Produits de la biscuiterie contenant 20 p. 100 ou plus de cacao.....	20 p. 100.

NUMÉROS du tarif douanier tunisien.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
20-02 A à J	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique..	Exempt.
20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre	Exempt.
21-06	Levures naturelles, vivantes ou mortes, levures artificielles préparées:	
	— A. Levures naturelles	15 p. 100.
	— B. Levures artificielles (ou chimiques) préparées	25 p. 100.
22-03	Bières	20 p. 100.
22-05 A à E	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)..	Exempt.
Chap. 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales	Exempt.
Chap. 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux, de terres rares et d'isotopes	Exempt.
Chap. 29	Produits chimiques organiques	Exempt.
Chap. 30	Produits pharmaceutiques	Exempt.
Chap. 31	Engrais	Exempt.
Chap. 32	Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres	Exempt.
Ex 34-01	Savons, y compris les savons médicinaux:	
	— C. Savons médicinaux	Exempt.
Chap. 38	Produits divers des industries chimiques.....	Exempt.
Chap. 39 (à l'exception du n° 39-07).	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	Exempt.
40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé non durci, même recouverts de textiles, fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé, non durci	5 p. 100.
40-08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci	Exempt.
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci	Exempt.
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci	Exempt.
40-11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci pour roues de tous genres:	
	— A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins)..	5 p. 100.
	— B. Chambres à air d'un poids unitaire de plus de 2 kilos	5 p. 100.
	— C. Chambres à air d'un poids unitaire de 2 kilos ou moins	10 p. 100.
	— D. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air d'un poids unitaire de plus de 15 kilos.....	5 p. 100.
	— E. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air d'un poids unitaire de 15 kilos ou moins	10 p. 100.
40-12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec des parties en caoutchouc durci	5 p. 100.
40-13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages	5 p. 100.
40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:	
	— A. Coussins	25 p. 100.
	— B. Autres	5 p. 100.
40-15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou en bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes, déchets, poudres et débris de caoutchouc durci.....	Exempt.
40-16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	5 p. 100.
44-03 A et B	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	Exempt.
44-04 A et B	Bois simplement équarris	Exempt.
44-05 A, B et C	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm.....	Exempt.
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
	— A. Papier à cigarettes	Exempt.
	— B. Papier et carton paille	5 p. 100.
	— C. Autres	Exempt.
48-02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	Exempt.
48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles	Exempt.
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	Exempt.
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles	Exempt.
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles...	Exempt.
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprégnés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles.....	Exempt.
48-08	Plaques en pâtes à papier pour masses filtrantes	Exempt.
48-09	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers, défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	Exempt.
Ex 49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:	
	— B. Autres	10 p. 100.
51-03 A et B	Fils de fibres textiles, synthétiques ou artificielles, continues, conditionnées pour la vente au détail	Exempt.
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles, continues (y compris les tissus de monofils, de lamés ou de forme similaire des nos 51-01 ou 51-02):	
	— A. Tissus de fibres textiles synthétiques continues	10 p. 100.
	— B. Tissus de fibres textiles, artificielles, continues	15 p. 100.
53-06	Fils de laine cardés, non conditionnés pour la vente au détail	Exempt.
53-07	Fils de laine, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	Exempt.
53-08	Fils de poils fins (cardés ou peignés), non conditionnés pour la vente au détail	Exempt.
53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente en détail	Exempt.
53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crins conditionnés pour la vente au détail	5 p. 100.
Ex 53-11	Tissus de laine ou de poils fins:	
	— B. Autres	10 p. 100.
53-12	Tissus de poils grossiers	10 p. 100.
53-13	Tissus de crin	10 p. 100.
54-04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.....	Exempt.
54-05	Tissus de lin ou de ramie.....	10 p. 100.
55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail.....	Exempt.
55-06	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	Exempt.
55-07	Tissus de coton à point de gaze.....	10 p. 100.
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge....	20 p. 100.
55-09	Autres tissus de coton.....	15 p. 100.

NUMÉROS du tarif douanier tunisien.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
56-06 A et B	Fils de fibres textile synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets), conditionnés pour la vente au détail	Exempt.
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues:	
	— A. Tissus de ces fibres textiles synthétiques	10 p. 100.
	— B. Tissus de ces fibres textiles artificielles.	15 p. 100.
57-05	Fils de chanvre	Exempt.
57-06	Fils de jute	Exempt.
57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales:	
	— A. Fils d'abaca, fils de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès	Exempt.
	— B. Autres	Exempt.
57-08	Fils de papier	Exempt.
57-09	Tissus de chanvre	10 p. 100.
57-10	Tissus de jute	20 p. 100.
57-11	Tissus d'autres fibres textiles végétales	10 p. 100.
Ex 58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenilles à l'exclusion des articles n° 55-08 et 58-05:	
	— B. Autres	10 p. 100.
58-05 A et B	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des articles du n° 58-06	10 p. 100.
58-07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52-01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces, glands, flèches, olives, noix, pompons et similaires	10 p. 100.
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis.	10 p. 100.
58-09	Tules, guipures-bobinets et tissus à mailles nouées (filet) façonnées; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs	10 p. 100.
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en matières textiles	15 p. 100.
59-05 A et B	Filets, fabriqués à l'aide de matières reprises au n° 59-04 en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages	5 p. 100.
59-07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires du genre utilisé en chapellerie	5 p. 100.
59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	5 p. 100.
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	5 p. 100.
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	5 p. 100.
59-11	Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutés	5 p. 100.
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits, toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	5 p. 100.
59-13	Tissus (autres que de bonneterie), élastiques formés de matières textiles associés à des fils de caoutchouc	10 p. 100.
59-14	Mèches tissées, tressées ou tricotées en matières textiles pour lames, réchauds, bougies ou similaires; manchons à incandescence, imprégnés ou non et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	5 p. 100.
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires ou autres matières	Exempt.
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matière plastique (même en pièces), armés ou non	Exempt.
59-17	Tissus et articles à usage technique en matières textiles	5 p. 100.
60-01 A et B	Etoffes de bonneterie non élastiques ni caoutchoutées, en pièces	10 p. 100.
60-03 A et B	Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie, non élastique ni caoutchoutée	10 p. 100.
60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
	— A. De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques	15 p. 100.
	— B. D'autres matières textiles	15 p. 100.
60-05 A et B	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	20 p. 100.
60-06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée	10 p. 100.
61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets:	
	— A. Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, bleus de chauffe, etc.)	20 p. 100.
	— B. Autres	20 p. 100.
61-02	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants:	
	— A. Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, etc)	20 p. 100.
	— B. Autres	20 p. 100.
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	15 p. 100.
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants	15 p. 100.
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	20 p. 100.
61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et garnitures similaires de vêtements ou sous-vêtements féminins	10 p. 100.
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastique ou non	10 p. 100.
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes autres qu'en bonneterie	20 p. 100.
61-11	Autres accessoires du vêtement	10 p. 100.
62-03	Sacs et sachets d'emballage	20 p. 100.
62-04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	5 p. 100.
62-03	Autres articles confectionnés en tissus y compris les patrons et les toiles à fromage	15 p. 100.
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires	Exempt.
70-01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre, verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	Exempt.
70-02	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes, en tubes	Exempt.
70-03	Verre en barre, baguettes, billes ou tubes, non travaillés (à l'exclusion du verre d'optique)	Exempt.
70-04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Exempt.
70-05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Exempt.

NUMÉROS du tarif douanier tunisien.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
70-06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication) simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	5 p. 100.
70-07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés, biseautés, gravés, etc., vitrages isolants à parois multiples, verres assemblés en vitraux	10 p. 100.
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	5 p. 100.
70-09A et B	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	20 p. 100.
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:	
	— A. Bonbonnes, bouteilles et flacons	25 p. 100.
	— B. Bocaux, pots et autres récipients similaires	20 p. 100.
	— C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	15 p. 100.
70-11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires	Exempt.
70-12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non	10 p. 100.
70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19:	
	— A. En verre à faible coefficient de dilatation	10 p. 100.
	— B. En cristal	10 p. 100.
	— C. En autre verre, non taillés ni dépolis, ni gravés ni décorés	25 p. 100.
	— D. En autre verre, taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	25 p. 100.
70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:	
	— A. Verrerie de signalisation et d'optique commune	Exempt.
	— B. Verres de lampes, verrières et cheminées d'éclairage	Exempt.
	— C. Autres	5 p. 100.
70-15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogue, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	Exempt.
70-16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles	5 p. 100.
70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même gradués ou jaugés; ampoules pour sérums et articles similaires	Exempt.
70-18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement	Exempt.
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support) en verre pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	10 p. 100.
70-20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages de ces matières	Exempt.
70-21	Autres ouvrages en verre	Exempt.
73-01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses	Exempt.
73-02	Ferro-alliages	Exempt.
73-04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées	Exempt.
73-05	Poudre de fer ou d'acier, fer et acier spongieux (éponge)	Exempt.
73-06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses	Exempt.
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Exempt.
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Exempt.
73-09	Larges plats en fer ou en acier	Exempt.
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filés à chaud ou forgées (y compris le fil machine), barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Exempt.
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Exempt.
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Exempt.
73-13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid	Exempt.
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Exempt.
73-15	Aciers alliés et aciers fins au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus	Exempt.
73-17	Tubes et tuyaux en fonte	Exempt.
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19	Exempt.
73-19	Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques	Exempt.
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccord, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	5 p. 100.
73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier	Exempt.
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	Exempt.
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 m/m	Exempt.
82-01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, rateaux et racloirs; haches, sapes et outils similaires à taillants, faulx et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers à main	Exempt.
82-02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	Exempt.
82-03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièce, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes à main	Exempt.
82-04	Autres outils et outillages à main à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre, enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés:	
	— A. Outils à usages domestiques (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boites, casse-noix, etc.) autres que ceux du n° 82-08	5 p. 100.
	— B. Autres	Exempt.

NUMÉROS du tarif douanier tunisien.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
Ex 82-05 B	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:	
	— B. Autres	Exempt.
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	Exempt.
82-07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage	Exempt.
82-08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg ou moins	5 p. 100.
82-09	Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	5 p. 100.
82-10	Lames des couteaux du n° 82-09	Exempt.
82-11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté	5 p. 100.
82-12	Ciseaux à double branche et leurs lames	5 p. 100.
82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier), outils et assortiment d'outils de manucure, de pédicure et analogues (y compris les limes à ongles):	
	— A. Outils de manucure, de pédicure et analogues, y compris les limes à ongles	5 p. 100.
	— B. Autres	Exempt.
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	5 p. 100.
82-15	Manches en métaux communs pour articles des nos 82-09, 82-13 et 82-14	5 p. 100.
83-01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas à clef, à secret ou électroniques et leurs parties en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs	5 p. 100.
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs, pour meubles, porte-escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)	5 p. 100.
83-03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	5 p. 100.
83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94-03	25 p. 100.
83-05	Mécanisme pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attaches-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau en métaux communs	5 p. 100.
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs:	
	— A Médailles obtenues par la frappe	5 p. 100.
	— B. Autres	25 p. 100.
83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs:	
	— A. Appareils à source lumineuse non électrique et leurs parties (autres que les becs)	5 p. 100.
	— B. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement et leurs parties non électriques	25 p. 100.
	— C. Becs de lampes	Exempt.
83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs	Exempt.
83-09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	Exempt.
83-11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires, non électriques et leurs parties en métaux communs	10 p. 100.
83-12	Cadres métalliques pour photographie, gravures et similaires; miroiteries métalliques.	15 p. 100.
83-13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs:	
	— A. Bouchons métalliques à l'exclusion des bondes filetées	25 p. 100.
	— B. Autres	5 p. 100.
83-14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses en métaux communs	15 p. 100.
83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbures métalliques enrobés ou fourrés de décapants et de fondants pour soudure ou dépôt de métal ou carbures métalliques, fils ou baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection	Exempt.
84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)	Exempt.
84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.), condenseurs pour machines à vapeur	Exempt.
84-03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	Exempt.
84-04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01) et machines demi-fixes, à vapeur.	Exempt.
84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières, leurs parties et pièces détachées	Exempt.
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:	
	— A. Propulseurs amovibles, type « hors bord » pour embarcations; moteurs pour automobiles et motocycles d'une cylindrée de moins de 2.000 cm3	15 p. 100.
	— B. Autres moteurs	5 p. 100.
	— C. Parties et pièces détachées	5 p. 100.
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs, parties et pièces détachées	Exempt.
84-08	Autres moteurs et machines motrices y compris leurs parties et pièces détachées	Exempt.
84-09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	Exempt.

NUMÉROS du tarif douanier tunisien.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
Ex 84-10	Pompes, moto-pompes, turbo-pompes pour liquides y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.)	
	— B. Autres	Exempt.
	— C. Parties et pièces détachées	Exempt.
84-11	Pompes, moto-pompes, turbo-pompes pour et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires, y compris leurs parties et pièces détachées	Exempt.
84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs) à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avants-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires présentés isolément	Exempt.
84-14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11, y compris leurs parties et pièces détachées	Exempt.
84-15	Matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:	
	— A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc)	10 p. 100.
	— B. Meubles et agencements (armoires comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique	15 p. 100.
	— C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs	5 p. 100.
	— D. Parties et pièces détachées	5 p. 100.
84-16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines, y compris leurs parties et pièces détachées	Exempt.
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température tel que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, l'évaporisation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:	
	— B. Autres	Exempt.
84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides et des gaz	Exempt.
Ex 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à empaqueter ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons, appareils à laver la vaisselle.	
	— B. Autres	Exempt.
Ex 84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et les balances à vérifier les pièces usinées mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de centigramme au moins; poids pour toutes balances:	
	— A. Parties et pièces détachées des bascules et autres instruments de pesage	Exempt.
84-21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aérographes et appareils similaires, machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires	Exempt.
84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, postes-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23:	
	— A. Monte-charge, ascenseurs, descendeurs et skips, treuils et cabestans, leurs parties et pièces détachées	Exempt.
	— B. Autres	Exempt.
84-23	Machines et appareils fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hâveuses, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc), sonnettes de battage, chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03:	
	— A. Matériel de forage et de sondage	Exempt.
	— B. Autres	Exempt.
84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports	Exempt.
84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et à fourrage, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29:	
	— A. Tarares et machines similaires, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles	Exempt.
	— B. Autres, y compris leurs parties et pièces détachées	Exempt.
84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	Exempt.
84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	Exempt.
84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture	Exempt.
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier	Exempt.
84-30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires	Exempt.
84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Exempt.
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	Exempt.
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	Exempt.
84-34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc)	Exempt.
84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie, y compris leurs parties et pièces détachées	Exempt.

NUMÉROS du tarif douanier tunisien.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
84-36	Machines et appareils pour le filage (extraction) des matières textiles synthétiques ou artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider	Exempt.
84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filer; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	Exempt.
84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du numéro 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des numéros 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cadres, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc)	Exempt.
84-39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie :	
	— A. Machines et appareils de chapellerie y compris leurs pièces détachées	Exempt.
	— B. Autres machines et appareils	Exempt.
Ex 84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteller les tissus), machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tentures, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :	
	— A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets; leurs pièces détachées	Exempt.
	— B. Machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe C. ci-après) de teinturerie-dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage (y compris les presses à confection)	Exempt.
	— D. Autres	Exempt.
Ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre, aiguilles pour ces machines:	
	— B. Autres	Exempt.
	— D. Autres parties et pièces détachées	Exempt.
84-42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84-41	Exempt.
84-43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie	Exempt.
84-44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs, y compris leurs parties et pièces détachées	Exempt.
84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des numéros 84-49 et 84-50	Exempt.
84-46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84-49	Exempt.
84-47	Machines-outils, autres que celles du n° 84-49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires	Exempt.
84-48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84-45 à 84-47, inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des n°s 82-04, 84-19 et 84-05	Exempt.
84-49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) incorporé, pour emploi à la main	Exempt.
84-50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle	Exempt.
84-51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques	Exempt.
84-52	Machines à calculer, machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation	Exempt.
84-53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)	Exempt.
84-54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.)	Exempt.
84-55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84-51 à 84-54 inclus	Exempt.
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières plastiques minérales en poudres ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable	Exempt.
84-57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	Exempt.
84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	Exempt.
84-60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles	Exempt.
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires	Exempt.

NUMÉROS du tarif douanier tunisien.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme), y compris leurs parties et pièces détachées	Exempt.
Ex 84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et vérificateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.), et joints d'articulation (de cardans, de Oldham, etc.); leurs parties et leurs pièces détachées:	
	— B. Autres	Exempt.
84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques	Exempt.
85-03	Piles électriques	10 p. 100.
85-04	Accumulateurs électriques:	
	— A. Accumulateurs et leurs plaques	20 p. 100.
	— B. Parties et pièces détachées autres que les plaques	Exempt.
85-05	Outils et machines-outils électromagnétiques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	Exempt.
85-06	Appareils électromécaniques (à moteurs incorporés) à usage domestique définis à la note 3 du présent chapitre	10 p. 100.
85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.), génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs y compris leurs parties et pièces détachées.	5 p. 100.
85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles	5 p. 100.
85-10 A et B	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs-électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85-09	10 p. 100.
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs-électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires, appareils électro-thermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fer à friser); fers à repasser électriques, appareils électro-thermiques pour usage domestique, résistances chauffantes autres que celles du n° 85-24	5 p. 100
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radio-télégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radio-détection, de radio-sondage et de radio télécommande, y compris leurs parties et pièces détachées:	
	— A. Appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision	10 p. 100
	— B. Autres	Exempt
85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair, y compris leurs parties et pièces détachées:	
	— A. Lampes et tubes à décharge (y compris les tubes fluorescents), lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair	5 p. 100
85-25	— B. Autres	5 p. 100
Chap. 86	Isolateurs en toutes matières	5 p. 100
	Véhicules et matériels pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communications	Exempt.
87-01	Tracteurs y compris les tracteurs treuils	Exempt.
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:	
	— A. Voitures particulières pour le transport des personnes	20 p. 100.
	— B. Voitures pour le transport en commun des personnes	15 p. 100.
	— C. Voitures pour le transport des marchandises	10 p. 100.
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que: voitures-dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures-épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques, voitures-expositions et similaires	10 p. 100.
87-04	Châssis (y compris les châssis-coques) des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur	10 p. 100.
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus y compris les cabines et les châssis coques nus	10 p. 100.
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus	5 p. 100.
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs auxiliaires, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément	10 p. 100.
87-10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur	5 p. 100.
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87-09 à 87-11 inclus.	5 p. 100.
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son	10 p. 100.
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrement analogue: disques, cylindres, cires, bandes, films et fils, etc., préparés pour l'enregistrement du son ou enregistrés, matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:	
	— A. Préparés mais non enregistrés (cires, disques, films, fils, etc.)	5 p. 100
	— B. Enregistrés	10 p. 100
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11	5 p. 100.
94-02	Mobilier médico-chirurgical tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usage clinique, etc.; fauteuils de dentiste et similaires avec dispositifs mécaniques d'orientation et d'élévation, parties de ces objets	Exempt.

TABLEAU E

Tarif applicable en vertu de l'article 6 de la présente convention à certains produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien à l'entrée dans le territoire douanier français.

NUMÉROS du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants...	Exempt.
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle.....	Exempt.
01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine.....	Exempt.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine	Exempt.
01-06 A à D	Autres animaux vivants.....	Exempt.
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés.....	Exempt.
02-04	Autres viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés.....	Exempt.
03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.....	Exempt.
03-03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille) frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau.	Exempt.
04-04	Fromages et caillebotte.....	Exempt.
Ex 04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs frais, conservés, séchés ou sucrés:	
	— A. Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite	
	— — b. Autres:	
	— — — Importés du 1er octobre au 1er mars exclus	Exempt.
Ex 05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:	
	— B. Comestibles	Exempt.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés à l'exception des tomates reprises au no 07-01 C a.....	Exempt.
07-02	Légumes et plantes potagères cuits ou non, à l'état congelé.....	Exempt.
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Exempt.
07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Exempt.
07-05	Légumes à cosses secs, écossés, même décortiqués ou cassés.....	Exempt.
07-06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon et en inuline même séchés ou débités en morceaux; moëlle de sagoutier	Exempt.
Chapitre 8 (sauf 08-05 C. D.)	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons	Exempt.
Ex 09-04	Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »).	
	— B. Piments	Exempt.
09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre	Exempt.
09-10	Thym, laurier, safran, autres épices.....	Exempt.
Chap. 10	Céréales	Exempt.
11-01	Farines de céréales.....	Exempt.
11-02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales même en farines	Exempt.
11-03	Farines de légumes secs repris au no 07-05..	Exempt.
Ex 12-08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.	
	— A. Caroubes	Exempt.
Ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.	
	— A. Huiles brutes:	
	— — a. Huile de lin.....	Exempt.
	— — f. Huile de sésame.....	Exempt.
	— — h. Huile d'olive.....	Exempt.
	— — i. Huile de ricin ou de pulghère.....	Exempt.
	— — Autres huiles:	
	— — — o. Autres:	
	— — — — Huile de coton.....	Exempt.
	— B. Huiles épurées ou raffinées:	
	— — c. Huile d'olive.....	Exempt.
	— — e. Autres:	
	— — — Huiles de lin, de sésame, de ricin, de pulghère et de coton.....	Exempt.
Ex 15-17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	— A. Lies ou fèces d'huile; pâtes de neutralisation (« soap-stocks »).....	Exempt.
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.....	Exempt.
16-04	Préparations et conserves de poissons y compris le caviar et ses succédanés.....	Exempt.
16-05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés.....	Exempt.
Ex 17-04	Sucreries sans cacao:	
	— B. Ne contenant pas de liqueur alcoolique:	
	— — b. Autres	Exempt.
19-03	Pâtes alimentaires	Exempt.
Chap. 20 (à l'exception du 20-07 B).	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes	Exempt.
Ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre:	
	— B. Non concentrés ou concentrés d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C:	
	— — d. Jus de raisins y compris les moûts..	Exempt. (1) (3) 5 p. 100 (2).
22-03	Bières	Exempt.
22-04	Moûts de raisins partiellement fermentés même mutés autrement qu'à l'alcool.....	Exempt (1) (3) 5 p. 100 (2).
22-05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).	
	— A. Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux), provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais	Exempt (1) 5 p. 100 (2).
	— B. Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais.....	Exempt (3) (4).
	— C. Vins mousseux	Exempt (1) 5 p. 100 (2).
22-06	Vermouths et autres vins de raisin frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Exempt (3) (4).

NUMÉROS du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
Ex 22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons:	
	— B. Eaux-de-vie:	
	— — Autres:	
	— — — De figues:	
	— — — — g. présentées en bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues d'une contenance de 5 litres ou moins	Exempt (1) (5).
23-01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à la consommation humaine; cretons	Exempt.
23-02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des graines de céréales et de légumineuses	Exempt.
Ex 23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exception des lies ou fèces:	
	— A. Grignons et amurcas d'olives	Exempt.
	— C. De lin	Exempt.
	— F. De coton	Exempt.
25-10	Phosphates de calcium naturel, phosphates alumino-calciques, naturels, apatite et craies phosphates	Exempt.
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés	Exempt.
Ex 31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:	
	— A. Simples:	
	— — Superphosphates (simples, doubles ou triples):	
	— — — d. Autres	Exempt.
33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes et résinoïdes	Exempt.
33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Exempt.
Ex 42-02	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, succédanés du cuir, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles, en feuilles ou tissus:	
	— F. Trousses et étuis souples, portefeuilles, porte-monnaie, porte-carte, blagues à tabac, liseuses et autres articles similaires de maroquinerie	Exempt.
	— G. Autres articles	Exempt.
Chap. 45	Liège et ouvrages en liège	Exempt.
Ex 46-02	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles:	
	— A. Nattes grossières pour l'emballage, paillassons, paillons et claies en roseau ou en paille et articles similaires	Exempt.
Ex 46-03	Ouvrages de vannerie, obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des numéros 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa:	
	— A. En matières végétales	Exempt.
Ex 56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues:	
	— B. Tissus de ces fibres textiles artificielles.	Exempt.
Ex 58-01	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non:	
	— A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne:	
	— — b. De 251 à 350 rangées	Exempt.
	— — c. De 351 à 450 rangées exclues	Exempt.
	— — d. 450 rangées et plus	Exempt.

NUMÉROS du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits.
Ex 58-09	Tulles, guipures-bobinots et tissus à mailles nouées (filets) façonnées; dentelles (à la main ou à la mécanique), en pièces, en bandes ou en motifs:	
	— E. Dentelles à la main	Exempt.
Ex 58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:	
	— A. Broderies à la main	Exempt.
Ex 61-01	Vêtements de dessus d'hommes ou de garçonnets:	
	— C. Autres:	
	— — Burnous et djellabas	Exempt.
Ex 61-02	Vêtements de dessus de femmes, fillettes ou jeunes enfants:	
	— B. Autres	Exempt.
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	Exempt.
Ex 62-01	Couvertures:	
	— B. Autres	Exempt.
Ex 64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:	
	— A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir:	
	— — a. Chaussures ne dépassant pas la cheville:	
	— — — Babouches	Exempt.
Ex 65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes) garnis ou non:	
	— F. Fez, chéchias et coiffures analogues	Exempt.
Ex 69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:	
	— A. En terre commune	Exempt.
	— B. En grès	Exempt.
	— E. En imitation de porcelaine (porélite, porcellite, porcelainite, etc.) ou en autres matières céramiques:	
	— — En autres matières céramiques	Exempt.
Ex 69-14	Autres ouvrages en matières céramiques:	
	— A. En terre commune	Exempt.
	— B. En grès	Exempt.
	— F. En autres matières céramiques	Exempt.
Ex 71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
	— B. Autres articles	Exempt.
73-23	Fûts, tambours, bidons, boites et autres récipients similaires, de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier	Exempt.
Ex 73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:	
	— J. Autres:	
	— — En fer ou acier:	
	— — — Autres	Exempt.
74-19 F	Autres ouvrages en cuivre:	
	— F. Autres	Exempt.
Chap. 78	Plomb	Exempt.
Ex 83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs:	
	— B. Autres:	
	— — Non dorés ni argentés:	
	— — — En fer ou en acier non inoxydable.	Exempt.
Ex 98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; tuyaux et autres pièces détachées:	
	— A. Ebauchons de pipe en bruyère	Exempt.

(1) Dans la limite d'un contingent global de 750.000 hectolitres.
(2) Dans la limite d'un contingent global de 500.000 hectolitres.
(3) Dans la limite d'un contingent global de 75.000 hectolitres.
(4) L'exemption ne couvre pas la surtaxe de compensation prévue par les articles 386 à 390 du code général des impôts.
(5) L'importation est subordonnée à une autorisation du service des alcools.

LETTRE N° I

Tunis, le 5 septembre 1959.

A Son Excellence Monsieur Ahmed Mestiri, secrétaire d'Etat aux finances et au commerce du Gouvernement de la République tunisienne.

Monsieur le Ministre,

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la Convention commerciale et tarifaire signée ce jour ne s'appliquent pas:

1° Aux avantages qui sont ou seront accordés par l'une des parties contractantes à d'autres pays, pour la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre-échange;

2° Aux avantages préférentiels accordés actuellement à l'entrée dans le territoire douanier français aux produits des pays et territoires repris au tableau A de cette Convention.

Il a été précisé que si la France était amenée à augmenter les avantages préférentiels visés à l'alinéa 2° de l'article 2 de cette Convention, pour les marchandises de même espèce tarifaire que celles reprises au tableau E, nos deux gouvernements entreraient immédiatement en consultation en vue de procéder aux ajustements nécessaires des préférences accordées à la Tunisie.

J'ai l'honneur de vous demander de me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: GEORGES GORSE,
ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie.

Tunis, le 5 septembre 1959.

A Son Excellence Monsieur Georges Gorse, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre suivante:

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la convention commerciale et tarifaire signée ce jour ne s'appliquent pas:

« 1° Aux avantages qui sont ou seront accordés par l'une des parties contractantes à d'autres pays, pour la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange;

« 2° Aux avantages préférentiels accordés actuellement à l'entrée dans le territoire douanier français aux produits des pays et territoires repris au tableau A de cette convention.

« Il a été précisé que si la France était amenée à augmenter les avantages préférentiels visés à l'alinéa deux 2° de l'article 2 de cette convention, pour les marchandises de même espèce tarifaire que celles reprises au tableau E, nos deux gouvernements entreraient immédiatement en consultation, en vue de procéder aux ajustements nécessaires des préférences accordées à la Tunisie ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ces dispositions.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé: AHMED MESTIRI,
secrétaire d'Etat aux finances et au commerce du Gouvernement de la République tunisienne.

LETTRE N° II

Tunis, le 5 septembre 1959.

A Son Excellence Monsieur Ahmed Mestiri, secrétaire d'Etat aux finances et au commerce du Gouvernement de la République tunisienne.

Monsieur le Ministre,

L'Union douanière franco-tunisienne s'appliquait aux territoires douaniers des deux pays tels qu'ils étaient définis dans l'annexe I du protocole d'application de la convention économique et financière relatif à l'union douanière du 28 décembre 1955.

Il a été précisé que la convention signée ce jour s'appliquerait à ces mêmes territoires douaniers.

J'ai l'honneur de vous demander de me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: GEORGES GORSE,
ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie.

Tunis, le 5 septembre 1959.

A Son Excellence Monsieur Georges Gorse, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre suivante:

« L'union douanière franco-tunisienne s'appliquait aux territoires douaniers des deux pays tels qu'ils étaient définis dans l'annexe I du protocole d'application de la convention économique et financière relatif à l'union douanière du 28 décembre 1955.

« Il a été précisé que la convention signée ce jour s'appliquerait à ces mêmes territoires douaniers ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ces dispositions.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé: AHMED MESTIRI,
secrétaire d'Etat aux finances et au commerce du Gouvernement de la République tunisienne.

LETTRE N° III

Tunis, le 5 septembre 1959.

A Son Excellence Monsieur Ahmed Mestiri, secrétaire d'Etat aux finances et au commerce du Gouvernement de la République tunisienne.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'une convention entre l'O. N. I. C. et l'O. T. I. C. déterminera les conditions des échanges de céréales entre la France et la Tunisie selon les dispositions de la convention du 28 octobre 1958, sous réserve des points suivants:

1° Les excédents de la récolte de blé dur de Tunisie qu'achètera la France, s'élèvent, comme convenu, à 1.500.000 quintaux.

Ces achats seront effectués sur la base du prix français à la production fixé pour la campagne 1959-1960 qui sera affecté des bonifications et réfactions prévues pour la même campagne; ce prix sera majoré de la marge brute de rétrocession en vigueur en Tunisie, pour la campagne 1958-1959, ajustée dans la même proportion que l'a été l'élément correspondant français pour la campagne 1959-1960.

2° Le tonnage de semoules et pâtes alimentaires à importer par la France ne devra pas excéder celui qui a été atteint l'an dernier.

3° L'achat par la Tunisie de blé tendre français s'effectuera jusqu'à concurrence de 300.000 quintaux, au prix de rétrocession français fixé pour la campagne 1959-1960, blé rendu magasin au port d'importation.

4° L'achat par la France d'orges tunisiennes s'effectuera jusqu'à concurrence de 300.000 quintaux, au prix de rétrocession français fixé pour la campagne 1959-1960, orge rendue sur moyen d'évacuation au port français.

5° Les achats de blé tendre et d'orge se réaliseront par fractions successives de telle sorte que l'exécution de ces deux contingents soit concomitante.

6° La Tunisie renonce à la perception de la taxe de formalité douanière sur les céréales.

7° Les livraisons seront facturées dans la monnaie du pays vendeur.

J'ai l'honneur de vous demander de me confirmer votre accord sur ces dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: GEORGES GORSE,
ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie.

Tunis, le 5 septembre 1959.

A Son Excellence Monsieur Georges Gorse, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre suivante:

« J'ai l'honneur de vous confirmer qu'une convention entre l'O. N. I. C. et l'O. T. I. C. déterminera les conditions des échanges de céréales entre la France et la Tunisie selon les dispositions de la convention du 28 octobre 1958, sous réserve des points suivants:

« 1° Les excédents de la récolte de blé dur de Tunisie qu'achètera la France, s'élèvent, comme convenu, à 1.500.000 quintaux.

« Ces achats seront effectués sur la base du prix français à la production fixé pour la campagne 1959-1960 qui sera affecté des bonifications et réfactions prévues pour la même campagne; ce prix sera majoré de la marge 1958-1959 ajustée dans la même proportion que l'a été l'élément correspondant français pour la campagne 1959-1960.

« 2° Le tonnage de semoules et pâtes alimentaires à importer par la France ne devra pas excéder celui qui a été atteint l'an dernier.

« 3° L'achat par la Tunisie de blé tendre français s'effectuera jusqu'à concurrence de 300.000 quintaux; au prix de rétrocession français fixé pour la campagne 1959-1960, blé rendu magasin au port d'importation.

« 4° L'achat par la France d'orges tunisiennes s'effectuera jusqu'à concurrence de 300.000 quintaux, au prix de rétrocession français fixé pour la campagne 1959-1960, orge rendue sur moyen d'avacuation au port français.

« 5° Les achats de blé tendre et d'orge se réaliseront par fractions successives de telle sorte que l'exécution de ces deux contingents soit concomitante.

« 6° La Tunisie renonce à la perception de la taxe de formalités douanières sur les céréales.

« 7° Les livraisons seront facturées dans la monnaie du pays vendeur ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ces dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé: AHMED MESTIRI,
secrétaire d'Etat aux finances et au commerce du Gouvernement de la République tunisienne.

LETTRE N° IV

Tunis, le 5 septembre 1959.

A Son Excellence Monsieur Ahmed Mestiri, secrétaire d'Etat aux finances et au commerce du Gouvernement de la République tunisienne.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'en application de l'article 241 du code du vin, les produits vinicoles tunisiens sont soumis, à tous points de vue, au même régime que les produits similaires français et algériens

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: GEORGES GORSE,
ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie.

Tunis, le 5 septembre 1959.

A Son Excellence Monsieur Georges Gorse, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser ce jour et ainsi conçue:

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'en application de l'article 241 du code du vin, les produits vinicoles tunisiens sont soumis, à tous points de vue, au même régime que les produits similaires français et algériens.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé: AHMED MESTIRI,
secrétaire d'Etat aux finances et au commerce du Gouvernement de la République tunisienne.

Décret n° 59-1040 portant publication de l'avenant du 30 août 1957 à la convention générale franco-belge sur la sécurité sociale et à l'accord complémentaire du 17 janvier 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1959: page 8729, 1re colonne, article 6, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « ... et que les droits au regard de la législation belge... », lire: « ... et que des droits au regard de la législation belge... ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 septembre 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Garges-les-Gonesse (Seine-et-Oise) de divers terrains situés dans le secteur de « la Dame-Blanche » et destinés à la construction de logements.

Par décret en date du 26 septembre 1959, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Garges-les-Gonesse (Seine-et-Oise) de divers terrains nus et bâtis, sis à Garges-les-Gonesse et destinés à la construction de logements par la société Baticoop.

Le maire de Garges-les-Gonesse, agissant au nom et pour le compte de la commune de Garges-les-Gonesse, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain bâties et non bâties, d'une superficie approximative de 5 hectares 44 ares 18 centiares, situées à Garges-les-Gonesse et cadastrées bois de l'Avarice Nord, section AB, n°s 9, 10, 13, 14 et 15, bois de l'Avarice Est, section AL, n°s 144, 145, 146, 147 et 148, bois de l'Avarice Sud, section AM, n°s 20, 22, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42, telles au surplus qu'elles apparaissent sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations à réaliser devront être effectuées dans un délai de deux ans à compter de ce jour. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 29 septembre 1959 portant admission à la retraite d'un préfet et conférant l'honorariat de son grade.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 juin 1959 de la commission de réforme du ministère de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gazier (Roger), préfet de 1re classe en congé de longue durée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Art. 2. — M. Gazier est nommé préfet honoraire.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 29 septembre 1959 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la demande formulée par l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Massenet (Pierre), préfet hors classe hors cadres, est mis en service détaché, à la disposition du ministre des travaux publics et des transports, pour une période maximale de cinq années, à compter du 23 septembre 1959.

Art. 2. — Dans cette position, M. Massenet continuera à acquérir des droits à la retraite, sous réserve du versement par ses soins des retenues pour pension civile calculées au taux légal sur la base du traitement d'activité afférent au grade de préfet hors classe, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret du 29 septembre 1959 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1959 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Poitevin (Jean), préfet de 2e classe en service détaché, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 29 septembre 1959 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, et notamment son article 125 ;

Vu le décret du 19 juin 1930 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète :

Art. 1er. — M. Massol (Claude), préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 29 septembre 1959 portant régularisation de la situation administrative et admission à la retraite d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 55-366 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral ;

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu les lois des 18 août 1936, 15 février 1946 et le décret du 9 août 1953 relatifs aux limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Vasserot (Clément) est réintégré dans le corps préfectoral en qualité de préfet de 3e classe, à compter du 1er juillet 1946, et élevé à cette date à la 2e classe.

Art. 2. — M. Vasserot, préfet de 2e classe, est élevé à la 1re classe, à compter du 11 juillet 1949.

Art. 3. — M. Vasserot, préfet de 1re classe, est admis, à compter du 5 février 1956, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Budget de la fondation Carnegie pour 1959.

Par arrêté en date du 17 septembre 1959, le budget de la fondation Carnegie pour 1959 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 1.307.000 F.

Modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par arrêté du 13 août 1954.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé du centre national de la cinématographie, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité ;

Sur la proposition du préfet chargé de la direction du service national de la protection civile,

Arrête :

Art. 1er. — L'article CH 50 du règlement de sécurité annexé au décret du 13 août 1954 est modifié comme suit :

A la fin de l'avant-dernier alinéa, ajouter :

« A l'exception des panneaux radiants qui sont assujettis aux prescriptions de l'article CH 51 ci-après. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article CH 51 du règlement de sécurité est remplacé par le suivant :

« *Art.* CH 51. — 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 43, paragraphe 1, l'emploi de panneaux radiants électriques ou à combustibles gazeux présentant des éléments incandescents ou des flammes non protégées peut être autorisé dans les conditions fixées dans la suite du présent article.

« 2. A défaut de norme française les concernant, les panneaux doivent être d'un modèle accepté par un bureau de contrôle agréé.

« 3. En aggravation des dispositions de l'article CF 6, paragraphe 2, ils doivent être placés à une hauteur suffisante pour que l'éclairement énergétique reçu à 1,5 mètre au-dessus du sol ne dépasse pas 250 watts par mètre carré (1). En outre, tout objet inflammable soumis au rayonnement de l'émetteur doit en être éloigné d'au moins 1,5 mètre et ne recevoir, en aucun de ses points, un éclairement énergétique supérieur à 1.000 watts par mètre carré (2).

« 4. Toute tenture et tout élément de décoration flottant combustible doivent être à une distance suffisante des panneaux radiants de façon à ne pouvoir en aucun cas se rapprocher de ceux-ci à moins d'un mètre soit du fait de l'agitation, soit en se décrochant.

« 5. Les panneaux radiants à combustibles gazeux ne doivent pas être placés à la verticale au-dessous de matériaux ou de matières inflammables.

« Toutefois, sous les réserves formulées au paragraphe 6, des dérogations pourront être accordées, après avis de la commission locale de sécurité, s'ils sont placés à plus de 7 mètres au-dessous d'éléments de construction en matériaux moyennement inflammables (poutres, plafonds, etc.).

(1) 0,215 thermie par heure et par mètre carré.
(2) 0,860 thermie par heure et par mètre carré.

« 6. Les panneaux radiants à combustibles gazeux non raccordés à un conduit d'évacuation sont également assujettis aux dispositions de l'article CH 50, sauf en ce qui concerne la limite de consommation qui est portée à 100 thermies-heure par appareil.

« 7. Ils doivent, en outre, être installés à une distance suffisante du plafond ou de tout ouvrage en encorbellement pour que la température de l'air au niveau de ce plafond ou de cet ouvrage dépasse de moins de 40° C celle de l'ambiance mesurée au niveau du sol, à l'abri du rayonnement ».

Art. 3. — L'article SA 28 du règlement de sécurité est remplacé par le suivant :

« *Art.* SA 28. — § 1. — Par dérogation aux dispositions de l'article CO 43, la pente des sols peut atteindre 15 p. 100 dans les cas précisés ci-après :

« Aux balcons et amphithéâtres ;

« Aux planchers bas des salles, dans leur partie située au dernier tiers de leur lointain.

« § 2. — Les balcons et amphithéâtres dont la pente dépasserait 15 p. 100 doivent obligatoirement être établis en gradins.

« Les marches, dans les circulations desservant ces gradins, doivent avoir 0,20 m au plus de hauteur et 0,10 m au moins. Elles doivent avoir une largeur de giron de 0,20 m au moins. L'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser une pente de 45 degrés ».

Art. 4. — Les paragraphes 1 et 3 de l'article CI 21 du règlement de sécurité sont remplacés par les suivants :

« § 1. — L'accès des locaux de projection est exclusivement réservé, de façon permanente, au directeur de l'établissement ou à son représentant responsable, aux chefs opérateurs, aux opérateurs et aux aides-opérateurs.

« L'âge minimum des chefs opérateurs est fixé à vingt et un ans. L'âge minimum des opérateurs et des aides-opérateurs est fixé à dix-huit ans. Ils doivent être munis d'un certificat d'aptitude professionnelle (1).

« § 3. — Sont également autorisés à séjourner dans la cabine les apprentis régulièrement munis d'un contrat d'apprentissage, à raison d'un seul apprenti par cabine. L'âge minimum des apprentis est celui de la fin des obligations scolaires. Les apprentis ne doivent procéder à la manipulation des films et à la manœuvre des appareils de projection que sous la surveillance directe de l'opérateur ».

Art. 5. — Le chapitre VII du titre IV du règlement de sécurité est complété par les articles R 14 *bis* et R 17 *bis* ci-après :

« *Art.* R 14 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article CO 30, § 1, les couloirs de grande longueur peuvent être recoupés tous les 40 à 45 m seulement.

« Toutefois, cette atténuation n'est pas applicable dans les établissements destinés à l'enseignement supérieur ou à l'instruction des enfants déficients, ni aux parties des établissements techniques présentant des dangers spéciaux ou soumises à une réglementation particulière visée à l'article 8 du décret ».

« *Art.* R 17 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles CO 37, CO 40 et CO 61-c, la largeur type de l'unité de passage servant de base au calcul de la largeur des escaliers, couloirs et dégagements de trois unités et plus est ramenée de 0,60 m à 0,50 m.

« Toutefois, cette atténuation n'est pas applicable dans les établissements visés au deuxième alinéa de l'article R 14 *bis* ».

Fait à Paris, le 23 septembre 1959.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

(1) A titre transitoire, le C. A. P. peut être remplacé par une autorisation exceptionnelle d'emploi (arrêté du 16 octobre 1952, circulaire du 2 janvier 1953, décision du 29 décembre 1958).

MINISTERE DES ARMEES

Commissions consultatives centrales des marchés (air).

Par arrêtés en date du 21 septembre 1959 :

M. le colonel Labarre est nommé membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de matériels (air), en remplacement de M. le colonel Guittonneau, muté.

M. Bories, ingénieur hors classe des ponts et chaussées, est nommé membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de travaux (air), en remplacement de M. Raynaud, ingénieur des ponts et chaussées, décédé.

M. le lieutenant-colonel Pacault est nommé membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de travaux (air), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Charroppin, muté.

Postes aux armées.

Par arrêté du 19 septembre 1959, sont promus aux grades d'assimilation spéciale ci-après, à compter du 1er juillet 1959 :

a) *Sous-chef de section de 1re classe* (lieutenant).

Les sous-chefs de section de 2e classe (sous-lieutenant) :

Chaudon (Pierre), bureau central militaire « B ».
Garde (Henri), poste aux armées des forces en Algérie.
Monteil (Auguste), poste aux armées des forces en Algérie.
Carel (Gilbert), poste aux armées des forces en Algérie.
Haye (Jean-Pierre), poste aux armées des forces françaises en Allemagne.
Ferron (Jean), poste aux armées des forces françaises en Allemagne.
Belis (Louis), poste aux armées des forces françaises en Allemagne.
Le Berrigaud (Edmond), poste aux armées des forces françaises en Allemagne.
Ambiaud (Claude), poste aux armées des forces en Algérie.
Paoli (Dominique), bureau central militaire « C ».
Lechemia (Claude), poste aux armées des forces en Algérie.

b) *Sous-chef de section de 2e classe* (sous-lieutenant).

Les secrétaires des postes de 1re classe (adjudant-chef) :

Durand (Pierre), 1re compagnie de poste militaire.
Ricard (Michel), poste aux armées des forces en Algérie.
Dumay (Marcel), poste aux armées des forces françaises en Allemagne.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 23 septembre 1959, M. Coatnoan (René), secrétaire administratif, est nommé régisseur d'avances auprès du service des approvisionnements en matériel de l'aéronautique navale à Toussus-le-Noble, en remplacement de M. Lainé (André).

Services vétérinaires.

Par décision en date du 27 août 1959, a été nommé dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire, avec son grade et son ancienneté de grade, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active :

M. le vétérinaire commandant Stevenin (Gilbert-Jules-Joseph).

Techniciens d'études et de fabrications.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE DE TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX MÉCANIQUES POUR L'ANNÉE 1959

MM.

1 Pintrand (Alexis), matériel, E. R. G. M. Clermont-Ferrand (8e R. M.).
2 Baumard (René), matériel, E. C. M. Aubervilliers (1re R. M.).
3 Dejoux (André), santé, magasin général Alger (10e R. M.).
4 Claiche (Nicolas), matériel, E. R. M. Metz (6e R. M.).
5 Besson (Guy), intendance, E. A. A. B. C. Saumur (3e R. M.).
6 Diverres (Joseph), génie, E. P. M. G. Versailles (1re R. M.).
7 Hypolyte (Henri), matériel, E. R. M. la Fère (2e R. M.).
8 Revillon (Edmond), matériel, S. C. A. Vincennes (1re R. M.).

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE NORMALE DU GRADE DE TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX MÉCANIQUES POUR L'ANNÉE 1959

MM.

1 Sohnlen (André), matériel, M. A. M. Belfort (7e R. M.).
2 Reignier (Marcel), matériel, E. R. M. Versailles (1re R. M.).
3 Sibil (Emile), matériel, E. R. M. Metz (6e R. M.).
4 Baudouin (Christian), génie, E. P. M. G. Versailles (1re R. M.).
5 Talaia (Hubert), intendance, R. G. M. S. Ambronay (8e R. M.).
6 Avrillet (Marcel), transmissions, S. C. M. T. Issy-les-Moulineaux (1re R. M.).
7 Amouroux (Jean), matériel, E. R. G. M. Clermont-Ferrand (8e R. M.).
8 Schuller (Prosper), matériel, E. R. M. Besançon (7e R. M.).

Promotions

Par arrêté du 11 septembre 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle (1er échelon).

M. Pintrand (Alexis), technicien chef de travaux d'études et de fabrications (matériel), 8e région, à compter du 16 septembre 1959.

M. Baumard (René), technicien chef de travaux d'études et de fabrications (matériel), 1re région, à compter du 1er janvier 1959.

M. Dejoux (André), technicien chef de travaux d'études et de fabrications (santé), 10e région, à compter du 1er mars 1959.

M. Claiche (Nicolas), technicien chef de travaux d'études et de fabrications (matériel), 6e région, à compter du 12 mars 1959.

M. Besson (Guy), technicien chef de travaux d'études et de fabrications (intendance), 3e région, à compter du 17 juin 1959.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe normale (1er échelon).

M. Sohnlen (André), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon (matériel), 7e région, à compter du 17 juin 1959.

M. Reignier (Marcel), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon (matériel), 1re région, à compter du 1er janvier 1959.

M. Sibil (Emile), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon (matériel), 6e région, à compter du 1er mars 1959.

M. Baudouin (Christian), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon (génie), 1re région, à compter du 12 mars 1959.

M. Talaia (Humbert), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon (intendance), 8e région, à compter du 14 décembre 1959.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE DE TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX DU BATIMENT DU SERVICE DU GÉNIE POUR L'ANNÉE 1959

MM.

1 Roufast (Jean-Baptiste), direction des travaux, Nice, 9e région militaire.
2 Pallandre (Mathieu), direction des travaux, Besançon, 7e région militaire.
3 Gaudron (Edouard), direction des travaux, Nice, 9e région militaire.
4 Duhem (Albert), direction des travaux, Poitiers, 4e région militaire.
5 Defoulloy (Georges), direction des travaux, Châlons-sur-Marne, 6e région militaire.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE NORMALE DU GRADE DE TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX DU BATIMENT DU SERVICE DU GÉNIE POUR L'ANNÉE 1959

MM.

1 Berges (Henri), direction des travaux, Strasbourg (6e R. M.).
2 Normand (Auguste), direction des travaux, Rennes (3e R. M.).
3 Chatillon (Jean), direction des travaux, Dijon (7e R. M.).
4 Gense (Daniel), direction des travaux, Versailles (1re R. M.).
5 Frerot (Max), direction des travaux, Laon (2e R. M.).

Promotions

Par arrêté en date du 11 septembre 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle (1er échelon).

M. Roufast (Jean-Baptiste), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 9e région, à compter du 26 avril 1959.

M. Pallandre (Mathieu), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 7e région, à compter du 7 mai 1959.

M. Gaudron (Edouard), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 9e région, à compter du 15 mai 1959.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe normale (1er échelon).

M. Berges (Henri), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 6e région, à compter du 7 mai 1959.

M. Normand (Auguste), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 3e région, à compter du 15 mai 1959.

Trésorerie aux armées.

Par décision du 21 septembre 1959, sont placés dans la position « hors cadres » au titre du corps spécial de la trésorerie aux armées :

M. le capitaine de réserve d'infanterie Borredon (Théophile-Pierre), de l'état-major du commandement supérieur des forces françaises en Allemagne.

M. le lieutenant de réserve du train Meau (André-Marie-Joseph), de l'état-major de la subdivision autonome de la Seine.

Ces officiers sont mutés, pour administration, aux états-majors de région. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 février 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1959, page 2429, 1re colonne :

Officiers.

I. — Pour servir en zone d'outre-mer n° 1.

Embarquement à partir du 10 février 1959.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin lieutenant-colonel.

Au lieu de :

M. Lotte (Michel), 9e R. M.

Lire :

M. Lotte (Michel), 9e R. M. (pour servir en République de Haute-Volta).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1959, page 8442, 2e colonne :

Officiers.

I. — Pour servir en zone d'outre-mer n° 1.

Embarquement à partir du 25 septembre 1959.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecins capitaines.

Au lieu de :

M. Arrighi (Edmond), 9e R. M. (pour servir en République du Togo).

Lire :

M. Arrighi (Edmond), 9e R. M. (pour servir en République soudanaise).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1135 du 28 septembre 1959 relatif à l'organisation des services de ramassage des écoliers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du titre Ier du décret du 14 novembre 1949, les services de ramassage d'écoliers sont créés dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les services de ramassage d'écoliers peuvent être créés sur l'initiative :

1° Des établissements d'enseignement ;
2° Des départements ou des communes ;
3° Des établissements publics dans la limite de leur spécialité ;
4° Des associations de parents d'élèves régulièrement déclarées ;
5° Des associations familiales habilitées à cet effet par décision du préfet.

Art. 3. — L'établissement d'enseignement, le département, la commune, l'établissement public ou l'association qui désire organiser un service de ramassage d'écoliers doit en faire la demande au préfet du département.

Cette demande comporte l'indication du mode d'exécution du service, des établissements desservis, de l'itinéraire et des horaires approximatifs.

L'exploitation du service doit, dans toute la mesure du possible, être confiée à une entreprise de transport public de voyageurs assurant un service régulier qui traverse la zone de ramassage. Si cette zone est comprise à l'intérieur d'une agglomération urbaine, telle qu'elle est définie à l'article 3 (3°) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, les réseaux urbains régulièrement autorisés bénéficient de la même priorité.

A défaut d'entente avec une telle entreprise, le service de ramassage doit être confié à une entreprise de transport public de voyageurs du département ou des cantons limitrophes de ce département, ou subsidiairement à un loueur de véhicules.

L'exploitation directe du service par l'organisme demandeur ne peut être autorisée que si toute entente avec ces entreprises apparaît impossible.

Art. 4. — La décision est prise par le préfet, après avis d'une section spéciale du comité technique départemental des transports, dont la composition est fixée par arrêté des ministres des travaux publics et de l'intérieur.

Art. 5. — La décision fixe :

1° L'établissement d'enseignement, le département, la commune, l'établissement public ou l'association qui a la responsabilité de l'organisation du transport ;

2° L'entreprise chargée de l'exploitation ;

3° Les conditions générales d'exécution du service.

La décision est susceptible d'être retirée ou modifiée à tout instant par le préfet sans ouvrir aucun droit d'indemnité de la part de l'Etat.

Art. 6. — Lorsque le service intéresse plusieurs départements, la décision visée aux articles précédents est prise par les préfets de ces départements, agissant de concert, après avis des sections spéciales compétentes.

En cas de désaccord entre les préfets, il est statué par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 7. — Les services de ramassage d'écoliers sont réservés au transport des élèves et du personnel des établissements d'enseignement entre les points de ramassage et le ou les établissements d'enseignement visés dans la décision qui a créé ces services.

Toutefois, dans la limite des places disponibles, ces services peuvent, à titre exceptionnel, transporter des parents d'élèves qui ont à se rendre à l'établissement d'enseignement.

Art. 8. — Les décisions portant création de services de ramassage d'écoliers sont affichées dans les préfectures et dans les mairies des communes intéressées.

Les services en cause figurent sur une liste annexée au plan de transports.

Art. 9. — Toute personne directement intéressée peut faire, dans le délai d'un mois à partir de l'affichage de la décision dans les préfectures, un recours devant le ministre des travaux publics et des transports. Ce recours suspend l'exécution des décisions qu'il vise, pendant un délai de deux mois à dater du recours.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret n° 59-1090 portant statut du syndicat des transports parisiens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1959, page 9256, 1re colonne avant-dernier alinéa :

Au lieu de :

« Lorsqu'un service régulier se trouve fixé ... »,

Lire :

« Lorsqu'un service régulier se trouve situé ... ».

Décret n° 59-1091 portant statut de la Régie autonome des transports parisiens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1959, page 9258, 1re colonne, dernier alinéa, dernière ligne, au lieu de : « effectés », lire : « affectés ».

Prévention contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1959 :

Page 9145, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de : « propagande », lire : « propagation ».

Page 9151, 2e colonne, 31e ligne, supprimer : « fois la largeur du navire en mètres ».

Page 9152, tableaux 1, 2 et 3, au lieu de : « 1 », lire : « I ».

Même page, tableau 3, colonne 12, lignes 5 A, 6 et 7 A, au lieu de : « A 1 », lire : « A 15 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 6 (sténodactylographes) de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1959 modifiant les arrêtés des 30 avril 1958 et 2 février 1955 portant institution au ministère de l'agriculture, auprès du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales des commissions administratives paritaires ;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête :

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 6 (sténodactylographes) de l'office national interprofessionnel des céréales est fixée au 27 novembre 1959.

Le scrutin sera ouvert et clos aux heures réglementaires d'ouverture et de fermeture du service, sans interruption.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance codifiée n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 codifiée ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 73 du décret susvisé du 8 juin 1946 est modifié comme suit :

§ 1er. — Sans changement.

« § 2. — Les caisses régionales de sécurité sociale et les caisses régionales d'assurance vieillesse peuvent effectuer... » (le reste sans changement).

« § 3. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse versent à leur compte d'action sociale les revenus de leur fonds de réserve spéciale ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret susvisé du 8 juin 1946 un article 89 rédigé comme suit :

« La caisse nationale de sécurité sociale peut, dans le cadre d'une section spéciale du fonds d'action sanitaire et sociale, promouvoir une action sociale en faveur des personnes âgées bénéficiant d'un avantage de vieillesse.

« Cette section spéciale est dotée en capital par délibération du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

« Ce capital est intégralement employé en investissements dans des réalisations immobilières intéressant le logement ou l'hébergement des personnes désignées au premier alinéa du présent article. Les emplois prennent la forme de subventions, de prêts ou de prises de participation. Ce capital peut être toutefois provisoirement placé en valeurs d'Etat.

« Les revenus de ce capital peuvent être utilisés soit aux fins prévues à l'alinéa précédent, soit pour assurer le financement des dépenses renouvelables directement entraînées par le logement ou l'hébergement des personnes âgées dans les locaux mis à leur disposition dans les immeubles réalisés avec l'aide de la sécurité sociale.

« Toutefois, dans la double limite de 20 p. 100 de leur montant global et d'un plafond annuel de 100 millions, ces revenus peuvent être utilisés, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, à d'autres formes d'action en faveur des personnes visées à l'alinéa 1er ».

Art. 3. — L'article 119 du décret susvisé du 8 juin 1946 est complété comme suit :

« § 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 120, § 4, du présent décret, la caisse régionale... » (le reste sans changement).

« § 2. — Dans chaque région, la commission visée à l'article 46 du code de la sécurité sociale fixe le cadre dans lequel peut s'exercer l'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales de sécurité sociale, des caisses régionales d'assurance vieillesse, des caisses d'allocations familiales... » (le reste sans changement).

Art. 4. — L'article 120 du décret susvisé du 8 juin 1946 est complété par le paragraphe suivant :

« § 4. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse peuvent, au profit des bénéficiaires d'un avantage de vieillesse, soit créer les œuvres ou institutions sociales comprises dans leur programme d'action sociale établi en accord avec la commission prévue à l'article 46 du code de la sécurité sociale, soit gérer de telles œuvres ou institutions ou participer à leur gestion ».

Art. 5. — Il est ajouté au décret du 8 juin 1946 susvisé un article 131 *bis* rédigé comme suit :

« *Art.* 131 bis. — Les dispositions des articles 78, 121, paragraphes 2 et 3, 122, 123, 125, 127, 129 et 130 du présent décret sont applicables à l'action sociale des caisses régionales d'assurance vieillesse.

« Les ressources dont chacune de ces caisses dispose, en application de l'article 73, paragraphe 3, du présent décret, pour mener son action sociale, sont employées, dans la proportion d'au moins 80 p. 100, en investissements dans des réalisations immobilières intéressant le logement ou l'hébergement des personnes désignées à l'article 120, paragraphe 4, et au financement des dépenses renouvelables énoncées à l'article 89, alinéa 4, du présent décret.

« Toutefois des arrêtés du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques pourront fixer entre 80 et 50 p. 100 la proportion prévue à l'alinéa précédent, pour chaque caisse régionale d'assurance vieillesse qui aura investi une fraction de son fonds de réserve spéciale dans des réalisations immobilières intéressant le logement ou l'hébergement des personnes désignées à l'article 120, paragraphe 4. Cette proportion sera établie en tenant compte de l'importance desdits investissements ».

Art. 6. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 septembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de la Marpeba, de la caisse de congés payés et de la caisse de garantie, n° 91-175, à Alger, 126 *bis*, rue Michelet.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 septembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste départementale des constructeurs et locataires du Jura, n° 39-695, à Lons-le-Saunier, préfecture du Jura.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 septembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des artisans et commerçants de France, n° 75-4823, à Paris (16e), 6, avenue Marceau.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 septembre 1959, Mme Diès (Denise), employé de bureau temporaire, est nommée à l'emploi d'employé de bureau des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisée dans le grade correspondant à dater du 1er janvier 1959.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Délégation de signature.

Le président du Conseil économique et social,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, et notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 59-601 du 5 mai 1959 relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social, et notamment les articles 1er et 7,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jean Mamert, secrétaire général du Conseil économique et social, à l'effet de signer, au nom du président du Conseil économique et social, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

ÉMILE ROCHE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1959-1960

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1959.

A seize heures. — Séance publique

I. — Installation des secrétaires d'âge.

II. — A partir de seize heures trente, scrutins pour la nomination des six vice-présidents, des trois questeurs et, éventuellement, des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

(Ces scrutins pourront avoir lieu, sur décision de l'Assemblée, simultanément, à la tribune et dans les salles voisines de la salle des séances.)

III. — Installation du bureau de l'Assemblée nationale.

Modifications aux listes des membres des groupes.

I. — Groupe de l'union pour la nouvelle République

(202 membres.)

Supprimer le nom de M. Mocquiaux.

Ajouter le nom de M. Mohamed Bedredine.

(*Apparentés aux termes de l'article* 19 *du règlement.*)

(12 membres au lieu de 10.)

Ajouter le nom de MM. Ali Bendjelida et Mocquiaux.

II. — Groupe de l'unité de la république

(47 membres au lieu de 48.)

Supprimer le nom de M. Mohamed Bedredine.

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le jeudi 1er octobre 1959, à dix heures trente et à seize heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi portant réforme fiscale. — M. le rapporteur général.

Commission des finances de l'économie générale et du plan.

Séance du mercredi 30 *septembre* 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Denvers, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam Makhlouf, Garnier, Grenier (Jean-Marie), Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Maloum Hafid, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Yrissou.

Excusés. — MM. Raymond Boisdé, Mohamed Boulsane, Félix Gaillard, Ahcène Ioualalen, Marc Lauriol, Francis Vals, Weinman.

Réunion de commission du jeudi 1er octobre 1959.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures trente et seize heures. — Local de la commission.

SENAT

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1959.

A quinze heures. — Séance publique

Fixation de l'ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de lait frais, ni concentré ni sucré, originaire et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts dans le cadre du contingent global C. E. E. n° 06-CE-01 en vue de permettre l'importation de lait frais destiné à la consommation en l'état, originaire et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (numéro du tarif douanier 04-01 ex-A).

Les importations s'effectueront sous le couvert de licences globales établies au nom de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris (9e).

Seules pourront obtenir des certificats d'imputation sur les licences globales les laiteries approvisionnant les grands centres en lait de consommation.

Toutes autres conditions de réalisation de ces importations seront définies dans une notice dont les importateurs pourront prendre connaissance à la société Interlait, dès la publication du présent avis.

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance des pays de la zone de convertibilité, des pays de l'Europe de l'Est et de la Finlande.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents de fromages originaires et en provenance :

1° Des pays de la zone de convertibilité ;
2° Des pays de l'Europe de l'Est ;
3° De la Finlande.

Les importations porteront uniquement sur les variétés suivantes :

Fromages à pâte pressée demi-cuite (n° 04-04 C du tarif douanier) ;

Fromages à pâte pressée et cuite pour la fonte (n° ex-04-04 D du tarif douanier).

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1959, l'importation donnera lieu à la délivrance de licences globales au nom de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, Paris 9e.

Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle laitière devront déposer leurs offres à la société susvisée avant le 8 octobre 1959, à 11 h 30, délai de rigueur, que ces offres soient remises par porteur, contre reçu, ou par service postal, la date de la poste faisant foi.

Ces offres, qui devront porter le numéro de la carte professionnelle et le numéro d'inscription au registre du commerce, devront obligatoirement être accompagnées de factures *pro forma* précisant exactement la qualité du produit.

En ce qui concerne les fromages destinés à la fonte, seules seront acceptées les offres émanant d'industriels laitiers ou d'importateurs qui justifieront agir pour le compte d'industriels laitiers. Il est précisé que les offres pourront porter soit sur des fromages à pâte pressée demi-cuite, soit sur des fromages à pâte pressée et cuite.

Une notice dont les importateurs pourront prendre connaissance à la société Interlait, dès publication du présent avis, précisera les conditions de réalisation de ces importations ainsi que les modalités de cautionnement applicables à cette opération.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pommes de table originaires et en provenance de Suisse (poste 8 de l'accord commercial, numéro du tarif douanier ex 08-06 A).

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A C et accompagnées de deux factures *pro forma* émanant du vendeur suisse ou de son représentant qualifié, devront parvenir à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 8 octobre 1959, à onze heures trente. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Il est rappelé que les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur les fraudes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la seconde tranche des contingents repris à la liste B annexée à l'accord commercial conclu avec le Portugal le 5 août 1959.

Ces contingents sont ouverts au titre du deuxième semestre d'application de cet accord, c'est-à-dire pour la période allant du 1er octobre 1959 au 31 mars 1960.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences sont fixées comme suit :

Les demandes de licences d'importation portant sur des produits repris au titre III de l'avis du 14 août 1959 (procédure de l'examen au fur et à mesure) déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette même date resteront valables, sauf les demandes de licences de porto et de madère, lesquelles seront annulées si elles ne sont pas délivrées dans les dix jours suivant la publication du présent avis. Elles seront examinées dans les conditions fixées par le présent texte.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, à Paris, est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour le produit suivant :

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
7	12-01 A.....	Graines d'arachides destinées à l'industrie.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A C et accompagnées d'une facture pro forma en deux exemplaires, établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 20 octobre 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 03-03 B a...	Huîtres d'élevage.

Les importateurs ayant obtenu des licences d'importation d'huîtres d'élevage du Portugal, au titre de l'avis du 16 novembre 1958, sont invités à faire parvenir, dans le même délai, au secrétariat général de la marine marchande, direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris (7e), les exemplaires verts de ces licences imputés par les douanes ou leurs photocopies.

Il sera fait application des dispositions de la décision du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande nos 2.297 M M P 2 du 16 mai 1957 sur le poids et la dimension de ces huîtres d'élevage, qui seront contrôlées par les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, selon les instructions du directeur de cet établissement public.

Il est rappelé que l'avis aux importateurs du 19 janvier 1956 a fixé les conditions d'immersion et de reparcage de ces huîtres au point de vue sanitaire.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS DU TARIF DOUANIER	PRODUITS
16	Ex 55-07, ex 55-08, 55-09 ex B, ex 62-01 B a.	Tissus de coton (à l'exception des imprimés).
17	Ex 60-01 A, ex 60-01 C, 60-01 D, ex 60-02 B, ex 60-03 B d, 60-03 B e, f, 60-04 B b, ex 60-04 B d, 60-04 B e, ex 60-05 A, 60-05 B b, ex 60-05 B e, f, 60-05 B g, h, l, ex 60-05 B m, n, 60-05 B o, ex 60-05 C.	Articles de bonneterie non libérés.
18	Ex 61-01, ex 61-02, 51-03, 61-04, ex 61-05, ex 61-06, 61-07 à 61-09, ex 61-10, ex 61-11,	Vêtements de tissus et accessoires du vêtement non libérés.
19	Ex 62-02.....	Linge de maison et d'ameublement.
22	Ex 71-12, ex 71-13, 71-14 et 71-16.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie fantaisie dont filigranes.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC, et accompagnées d'une facture « pro forma » en deux exemplaires établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 19 octobre 1959 ; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	08-01 D.....	Fruits frais (ananas). — Les demandes de licences devront être accompagnées du contrat (ou photocopie) du vendeur portugais.
6	09-01 A.....	Café vert. — Se référer aux modalités d'importation précisées par l'avis du 16 février 1957 et portant, soit sur des cafés « arabica » soit sur des cafés « robusta » non inférieurs au type 6 de New York.
8	15-07 A j.....	Huile de palme.
9	Divers	Conserves et produits de l'industrie alimentaire.
12	Divers	Aliments pour le bétail.
13	Divers	Divers métaux, minerais, minéraux et matériaux de construction.
14	40-10 A.....	Courroies en caoutchouc de section trapézoïdale.
14 *bis*.	40-10 ex B.....	Courroies en caoutchouc, plates.
15	Ex 45-03, ex 45-04.	Liège ouvré, dont : bouchons de plus de 50 m/m ; bouchons de moins de 50 m/m ; disques ; produits divers. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté du 23 décembre 1917.
20	69-13 et divers.	Figurines en céramique et objets de l'artisanat.
23	82-03 B.....	Limes.
24	Ex 84-45.....	Machines pour le travail des métaux et notamment machines à percer.
28	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.*

Les vins de Porto et de Madère repris sous le numéro du tarif douanier : ex 22-05 B au poste n° 11 de l'accord commercial franco-portugais seront importés dans la limite des quantités ci-après, selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et aux exportateurs n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 (titre III, section I, § 2 et titre IV), c'est-à-dire contre remise à l'un des bureaux de douane d'entrée désignés ci-dessous d'un certificat d'importation établi en deux exemplaires et paiement après importation.

BUREAUX DE DOUANE	CONTINGENTS OUVERTS (En hectolitres.)
Rouen	30.000
Bordeaux	4.250
Paris-Austerlitz	4.000
Le Havre.....	4.000
Marseille	1.000

Ces importations sont autorisées à partir du 12 octobre 1959.

Elles seront closes sans préavis dans chacun des bureaux de douane intéressés dès que les quantités précisées ci-dessus auront été atteintes et il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 25 du code des douanes.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe 1959.

Le tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe 1959 aura lieu le samedi 3 octobre 1959, à dix-sept heures, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le mercredi 30 septembre 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

6	gagnent.....	2.000 F.
3	—	2.000 F.
88	—	4.000 F.
18	—	4.000 F.
92	—	4.000 F.
08	—	4.000 F.
11	—	4.000 F.
472	—	20.000 F.
520	—	20.000 F.
521	—	20.000 F.
932	—	20.000 F.
1.268	—	50.000 F.
1.667	—	50.000 F.
1.780	—	50.000 F.
0.694	—	50.000 F.
3.329	—	50.000 F.
3.464	—	50.000 F.
2.665	—	100.000 F.
9.260	—	100.000 F.
4.881	—	100.000 F.
5.683	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

36.566	gagnent.....	200.000 F.
16.695	—	200.000 F.
69.554	—	200.000 F.
32.111	—	200.000 F.
57.493	—	200.000 F.
20.456	—	200.000 F.
75.597	—	200.000 F.
13.283	—	200.000 F.
85.955	—	200.000 F.
68.674	—	200.000 F.
26.268	—	200.000 F.
85.157	—	200.000 F.
85.406	—	200.000 F.
63.963	—	200.000 F.
76.261	—	200.000 F.
62.434	—	300.000 F.
47.227	—	300.000 F.
30.580	—	300.000 F.
88.484	—	300.000 F.
75.172	—	300.000 F.
68.340	—	600.000 F.
93.870	—	600.000 F.
58.994	—	600.000 F.
64.031	—	600.000 F.
39.565	—	600.000 F.
99.443	—	1.000.000 F.
23.968	—	1.000.000 F.
17.764	—	1.000.000 F.
65.176	—	1.000.000 F.
82.490	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

28.327 gagne 5.000.000 F dans le groupe **6** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
00.576 gagne 10.000.000 F dans le groupe **1** et 1.000.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
84.653 gagne 15.000.000 F dans le groupe **2** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
48.652 gagne 40.000.000 F dans le groupe **3** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage (Tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe) aura lieu le 3 octobre 1959, à Paris (salle Pleyel).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-sixième semaine (du 5 septembre au 11 septembre 1959).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.850.270	3.297.826	552.444	16,8	»	»
Bagages	100.240	77.399	22.841	29,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	487.710	440.332	47.378	10,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.004.010	6.157.110	846.900	13,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.442.230	9.972.667	1.469.563	14,7	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 11 septembre 1959.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1959	RECETTES évaluées du 1er août au 11 septembre 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 11 septembre 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 11 septembre 1958	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	99.868.954	25.730.770	125.599.724	109.283.710	16.316.014	14,9	»	»
Bagages	1.809.587	748.160	2.557.747	2.131.919	425.828	20,0	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	13.989.618	2.135.490	16.125.108	14.428.299	1.696.809	11,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	215.959.928	34.283.730	250.243.658	231.923.523	18.320.135	7,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	331.628.087	62.898.150	394.526.237	357.767.451	36.758.786	10,3	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 30 septembre 1959.	
4 9085	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9115	4 90925
5 1840	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1780	... .
2 305	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	2 315	... .
39 27	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 360	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 420	117 300
19 022	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	19 027	19 010
9 8100	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8150	9 8100
71 190	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 240	... .
13 7560	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7680	13 7600
7 9095	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9155	7 9125
68 745	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 850	68 800
130 050	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 105	130 030
17 160	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 160	17 155
94 940	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 980	94 880
113 370	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 415	113 350
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 francs marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ACETYLENE DISSOUS DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE MONTGRAND, MARSEILLE (6e)

R. C. : Marseille n° 55-B 230.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission des obligations 5,25 0/0 1947, cette société a utilisé pour rachat en Bourse le montant de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1960.

CHOCOLAT SUCHARD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE MERCŒUR, PARIS (11e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5000.

Emprunt 3 3/4 0/0 1945.

Douzième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 280 numéros d'obligations sortis au tirage effectué en séance publique, à Paris, le 24 septembre 1959, et remboursables par 5.001 F à partir du 1er novembre 1959, aux caisses du Crédit du Nord, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	58	961 à 970	59	1.761 à 1.770	58
100	59	991 à 1.000	58	1.771 à 1.780	57
141 à 150	59	1.001 à 1.010	58	1.821 à 1.830	59
171 à 180	59	1.061 à 1.070	59	1.921 à 1.930	55
201 à 210	59	1.075 à 1.080	58	1.941 à 1.950	59
241 à 250	59	1.101 à 1.110	57	1.961 à 1.970	59
281 à 290	57	1.121 à 1.130	57	2.041 à 2.050	59
301 à 310	57	1.171 à 1.180	59	2.051 à 2.060	59
351 à 360	58	1.201 à 1.210	56	2.161 à 2.170	58
381 à 390	59	1.221 à 1.230	58	2.241 à 2.250	58
541 à 550	58	1.241 à 1.250	59	2.301 à 2.310	58
561 à 570	59	1.301 à 1.310	59	2.311 à 2.320	58
631 à 640	55	1.311 à 1.320	59	2.421 à 2.430	56
641 à 650	59	1.321 à 1.330	59	2.441 à 2.450	59
721 à 730	57	1.344 à 1.350	58	2.541 à 2.550	57
741 à 750	58	1.381 à 1.390	57	2.631 à 2.640	59
791 à 800	59	1.501 à 1.510	59	2.661 à 2.670	59
801 à 810	57	1.541 à 1.550	58	2.801 à 2.810	58
831 à 840	58	1.621 à 1.630	58	2.871 à 2.880	59
881 à 890	57	1.631 à 1.640	58	2.931 à 2.940	57
891 à 900	59	1.641 à 1.650	58	2.951 à 2.960	53
901 à 904	59	1.671 à 1.680	59	2.961 à 2.970	59

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38.981.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON

SIÈGE ADMINISTRATIF : 23, RUE BALZAC, A PARIS

R. C. : Lyon 54-B 713 ; Paris 54-B 8138.

Obligations 4 0/0 1942 (émission décembre).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la dix-septième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1958-1959, échéance du 1er décembre 1959.

Il n'y aura donc pas lieu cette année à tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Tous les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'y a pas de numéros amortis à présenter au remboursement.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

TIRAGE DU 1er SEPTEMBRE 1959

EMPRUNT 6 0/0 NOVEMBRE 1954

Additif au *Journal officiel* du 23 septembre 1959 : page 9245, 1re colonne, 2e insertion, ajouter en tête de l'annonce :

L'obligation n° 039.633 sera remboursée par **20.000.000** de francs.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs :

093.398 128.398 423.796 773.796 816.796 848.398
911.796 979.796 1.003.398 1.111.796

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **500.000 F** :

21.708	194.708	453.708	725.708	904.708	1.043.708
23.708	215.708	486.708	750.708	964.708	1.092.708
108.708	288.708				
159.708	409.708	622.708	837.708	1.018.708	1.096.708

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000 F** :

8.802	326.871	372.947	571.865	770.904	1.040.947
8.865	326.904	391.802	571.871	770.947	1.061.802
8.871	326.947	391.865	571.904	936.802	1.061.865
8.904	363.802	391.871	571.947	936.865	1.061.871
8.947	363.865	391.904	591.802	936.871	1.061.904
19.802	363.871	391.947	591.865	936.904	1.061.947
19.865	363.904	442.802	591.871	936.947	1.073.802
19.871	363.947	442.865	591.904	1.017.802	1.073.865
19.904	367.802	442.871	591.947	1.017.865	1.073.871
19.947	367.865	442.904	617.802	1.017.871	1.073.904
254.802	367.871	442.947	617.865	1.017.904	1.073.947
254.865	367.904	497.802	617.871	1.017.947	1.146.802
254.871	367.947	497.865	617.904	1.040.802	1.146.865
254.904	372.802	497.871	617.947	1.040.865	1.146.871
254.947	372.865	497.904	770.802	1.040.871	1.146.904
326.802	372.871	497.947	770.865	1.040.904	1.146.947
326.865	372.904	571.802	770.871		

D'autre part, dans les séries remboursables au pair, au lieu de : « 391.001 à 400.000 », lire : « 391.001 à 392.000 ».

BERNARD-MOTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.051.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE MÉDÉRIC, PARIS (17e)
R. C. : Seine n° 54-B 7043.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

Neuvième tirage effectué le 24 septembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 380 obligations sorties à ce tirage** (64 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
138 à 322	1955	3.977 à 4.178	1957
323 à 562	1959	15.778 à 15.982	1959
1.272 à 1.487	1958		

Les obligations amorties au tirage du 24 septembre 1959 seront remboursables à partir du 1er novembre 1959.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Abramovici (Sergè-Alexandre-Sam-Hugues), né à Paris (18e) le 29 novembre 1921, demeurant 5, rue d'Annam, Paris (20e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Marc, né le 4 juillet 1947 à Paris (19e), et Gérard-André, né le 7 avril 1951 à Paris (19e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Avran, ou celui de Avrand.

AVIS DIVERS

AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 511.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 54-B 10331.

Avis de convocation.

Seconde assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire annuelle, réunie le 9 juillet 1959, n'ayant pu valablement délibérer à défaut du quorum légal, MM. les actionnaires de l'Agence Havas sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 16 octobre 1959, à onze heures, au siège social de la société, 62, rue de Richelieu, à Paris, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour :

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1958 et des rapports présentés; affectation des bénéfices;
4° Quitus de gestion;
5° Nomination d'un administrateur;
6° Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes et nomination d'un troisième commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions (art. 31 des statuts) immatriculées depuis trois mois à la date de l'assemblée générale (art. 32 des statuts). Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux (art. 31 des statuts).

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de cette assemblée (art. 31 des statuts).

Les cartes d'admission et formules de pouvoirs pourront être demandées au siège de la société.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association Charles Dullin.** But : maintenir et perpétuer le souvenir et l'œuvre de Charles Dullin par tous moyens moraux et matériels. Siège social : 53, rue Saint-Dominique, Paris.

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Société de chasse de Maurupt-de-Montois.** But : protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Maurupt-le-Montois (Marne).

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Société de chasse de Fresnoy-en-Chaussée.** But : réglementation de la chasse sur le territoire de Fresnoy-en-Chaussée, repeuplement, conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie de Fresnoy-en-Chaussée (Somme).

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Judo-Club d'Archiac.** But : pratiquer le judo et se proposer de diffuser et répandre ce sport. Siège social : hôtel Floriant, à Archiac (Charente-Maritime).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Foyer rural de Sainte-Gemme-Martaillac.** But : formation culturelle de la jeunesse. Siège social : mairie de Sainte-Gemme-Martaillac (Lot-et-Garonne).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Les Cols bleus tonneinquais.** But : conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie, contribuer à l'éducation populaire de la jeunesse en l'orientant vers la marine. Siège social : café du Commerce, cours de la Marne, Tonneins (Lot-et-Garonne).

7 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale des chasseurs de Mérobert.** But : permettre l'exercice et la réglementation de la chasse sur le territoire. Siège social : chez M. Legendre (René), président, Mérobert (Seine-et-Oise).

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tiaret. **Cercle de l'Union.** But : fraternisation et distraction des ressortissants de nationalité française de la région de Tiaret sans distinction de race, de langue ou de religion et sans visées lucratives. Siège social : 13, rue Foch, Tiaret.

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Football-Club Verneuil.** But : diriger la jeunesse vers le sport. Siège social : place de la Poste, Verneuil.

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association départementale de vulgarisation ménagère agricole de la fédération départementale de la famille rurale de l'Aude.** But : regrouper et faire bénéficier de la vulgarisation ménagère agricole toutes les personnes du sexe féminin travaillant sur les exploitations agricoles. Siège social : 33, boulevard Barbès, Carcassonne.

11 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Valuéjols.** But : protection des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres. Siège social : hôtel Mathieu, Valuéjols (Cantal).

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société lyonnaise d'aide aux cardiaques.** But : assistance médico-sociale aux malades cardiaques ou cardio-vasculaires. Siège social : place d'Arsonval, Lyon.

12 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des familles de Vermelles.** But : grouper, représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social : mairie de Vermelles (Pas-de-Calais).

14 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Les Chasseurs d'Aleu.** But : défense des intérêts cynégétiques et agricoles de ses membres. Siège social : mairie d'Aleu (Ariège).

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Comité d'œuvres sociales des cités 7 d'Avion.** But : entretien d'œuvres sociales. Siège social : café Deligne, route nationale, Avion.

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale philatélique de l'Uzège.** But : groupement des philatélistes d'Uzès et environs. Siège social : café de la Bourse, boulevard Gambetta, à Uzès.

15 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Centre ménager rural de Morestel.** But : développement de l'hygiène, de la puériculture et des travaux ménagers. Siège social : local rue de l'Eglise, à Morestel (Isère).

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Stale lamentinois.** But : développement physique et moral de ses adhérents par la pratique des sports. Siège social : mairie de Lamentin.

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité de gestion des installations sportives universitaires de la ville de Marseille.** But : assurer la gestion et l'entretien des installations sportives universitaires à l'exception de celles dépendant directement d'un établissement ou d'une faculté. Siège social : stade universitaire Jean-Bouin, 65, avenue Clot-Bey, Marseille.

18 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement commercial de Pont-Aven.** But : organiser à Pont-Aven une dizaine commerciale à seule fin de contribuer au développement du commerce local. Siège social : mairie de Pont-Aven.

18 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Quimper Sud-Ouest.** But : assurer une liaison et une coordination dans leur travail entre les cetas de la région. Siège social : 15, rue Laënnec, Quimper.

18 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre d'études techniques agricoles des Monts rhodaniens, canton de Saint-Laurent-de-Chamousset.** But : étudier les problèmes agricoles d'exploitation du canton et améliorer les conditions de travail et la vie sociale des agriculteurs. Siège social : mairie de Saint-Laurent-de-Chamousset.

21 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. **Amicale des anciens du 1er R. C. P. (régiment des chasseurs parachutistes).** But : resserrer les liens d'amitié des anciens, soutenir et porter secours à tous ses membres. Siège social : chez M. Barrière, Aïn-Taya (département d'Alger).

21 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Amicale des amis du voyage.** But : organisation annuelle d'une ou plusieurs excursions en Dordogne, en France ou à l'étranger. Siège social : salle Lagarde, Mensignac.

21 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association jeunesse ouvrière chrétienne féminine (section de Clavières, Alès).** But : éducation ouvrière féminine sous toutes ses formes et tout ce qui peut s'y rattacher directement ou indirectement. Siège social : salle paroissiale, Clavières, Alès (Gard).

21 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association du commerce libre.** But : étude, recherche, application en commun en vue de l'amélioration et du développement des ventes. Siège social : 4, avenue Roosevelt, Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

21 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Union cycliste de Foëcy (U. C. F.).** But : encourager les jeunes gens de la commune à pratiquer le cyclisme. Siège social : mairie de Foëcy.

22 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupement départemental interprofessionnel de lutte contre les maladies du porc.** But : lutter préventivement et curativement contre les maladies du porc, défendre en accord avec les organismes déjà existant les intérêts de l'élevage porcin dans le Var. Siège social : 36, avenue Sénéquier, Toulon (Var).

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Golf d'Angers.** But : pratique du golf. Siège social : château de Saint-Symphorien, Rochefort-sur-Loire.

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association familiale de Sathonay-Village.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Sathonay-Village.

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association sportive du lycée mixte de Grandmont.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : lycée mixte de Grandmont, Tours.

23 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Cercle amical de billard de Bourges.** But : pratique et développement du jeu de billard. Siège social : café du Polygone, 56, rue Jean-Baffier, Bourges.

23 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association d'éducation sanitaire, démographique et sociale des Hautes-Alpes.** But : assurer par tous les moyens habituels de propagande l'éducation des populations du département en tout ce qui touche aux questions sanitaires démographiques et sociales. Siège social : préfecture, direction départementale de la population et de l'aide sociale, à Gap.

23 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **L'Echiquier grassois.** But : développer la pratique du jeu d'échecs et organiser des tournois. Siège social : hôtel Muraour, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse (Alpes-Maritimes).

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Groupement régional des C. E. T. A. (centres d'études techniques agricoles) du Cher.** But : aider les C. E. T. A. dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : 33, rue des Cordeliers, Bourges.

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Cantine scolaire.** But : fournir à midi un repas chaud moyennant rétribution aux enfants de l'école du bourg de Huisseau-sur-Cosson. Siège social : mairie de Huisseau-sur-Cosson.

25 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Groupement pour l'aide aux travailleurs de l'Afrique du Nord.** But : apporter dans le département de la Haute-Vienne une aide aux personnes originaires de l'Afrique du Nord, pour faciliter leur adaptation à la vie métropolitaine. Siège social : 7, rue du Général-Cérez, Limoges.

25 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Relais Gardian des Arnelles.** But : développer le goût de l'équitation dans l'esprit de bonne amitié ; sélectionner les spécimens de la race « camarguaise » ; participer aux manifestations folkloriques et sportives. Siège social : les Arnelles, Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône).

26 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive Sainte-Cécile (U. S. S. C.).** But : éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social: 81, rue de la Plaine, Paris.

MODIFICATIONS

7 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. L'Aéro-Club de Moissac change son titre, qui devient : **Aéro-Club Moissac-Castelsarrasin.** Siège social : mairie de Moissac (Tarn-et-Garonne).

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Creuse. L'association Radio Photo-Club et travaux d'agrément du sanatorium de Sainte-Feyre change son titre, qui devient : **Radio Photo-Club du sanatorium de Sainte-Feyre.** Siège social : sanatorium de Sainte-Feyre.

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Le Judo-Club aulnaysien** transfère son siège social du 44, rue Marcel-Sembat, au 1, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'association **Compagnons charpentiers du devoir du tour de France** transfère son siège social du 34, rue d'Allonville, au 2, rue Monteil, à Nantes.

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'association Les Ex (groupement des vétérans de Nantes) change son titre, qui devient : **Ex nantais (groupement des vétérans de football-association),** et transfère son siège social du café de Nantes, rue de Gorges, au café de la Métropole, rue de Gorges, Nantes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.